

VILLE DE TOURNAI

Procès-verbal du Conseil communal du 20 février 2017

Présents : M. R. DEMOTTE - Président d'assemblée, ~~M. P. O. DELANNOIS - Echevin délégué à la fonction majeure,~~
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, ~~T. BOUZIANE~~ - Echevins;
Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. ~~J.-M. DE PESSEMIER~~, J.-M. VANDENBERGHE, ~~C. MICHEZ~~, Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, ~~Mme H. CLEMENT-COUPLET~~, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. ~~B. LAVALLEE~~, ~~G. HUEZ~~, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE - Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 9 février 2017

1. Communications.

Le **président** d'assemblée ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017, en précisant que si aucune observation n'est formulée en cours de séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur le **Président** d'assemblée, le conseil communal, à la majorité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner le point suivant :

"Finances communales. Exercice 2017. Subside à l'ASBL SIEP (salon d'information sur les études et les professions). Approbation."

L'urgence est motivée comme suit :

Orga Expo a refusé récemment d'accorder la gratuité d'occupation aux organisateurs de ce salon, contrairement aux années précédentes. Le court laps de temps entre ce refus et le salon justifie le recours à la procédure d'urgence.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M.-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Ce point sera examiné en fin de séance publique.

Monsieur le **Président** d'assemblée signale, par ailleurs, qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux articles 10 et 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

"Motion relative au moratoire de Madame la Ministre fédérale de la santé, Maggie De Block, sur l'agrément de nouvelles maisons médicales pratiquant le forfait."

Ce point complémentaire déposé par Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, sera également examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend ensuite connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté ministériel qui réforme le budget 2017 de la Ville avec avis défavorable sur le budget 2017 du Centre public d'action sociale.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, commente cet arrêté comme suit :

"Pour la balise d'emprunts qui serait ou non respectée suivant le compte 2016, que pouvez-vous nous dire sur le compte 2016 ? Cet emprunt comptabilisé deux fois en 2016 et 2017 nous permet-il de rester dans les balises ?

De plus, il semble que les projets d'investissements prévus en 2017 dépassent les montants du fonds extraordinaire prévu par le plan FRIC ? Comment se fait-il que les investissements prévus en 2017 dépassent de 1,5 million le montant prévu, ce qui a pour conséquence la diminution du fonds de réserve ordinaire pour le même montant ?

Nous apprenons, sans beaucoup de surprise, que le budget du CPAS a été rejeté. Nous avons dit en novembre dernier que nous étions inquiets pour l'avenir financier du CPAS quand on connaît les dépenses auxquelles il va devoir faire face dans les années à venir, notamment la cotisation de responsabilisation.

Nous avons demandé un plan stratégique avec une vision pour les années à venir. Nous le redemandons.

D'autre part, nous devons déplorer le fait que les conseillers du CPAS n'aient pas reçu l'information de cet avis défavorable.

Les balises semblent ne pas avoir été respectées en matière de personnel, de fonctionnement, de recettes de prestations.

On retiendra, parmi toutes les remarques faites et qui sont très inquiétantes pour l'avenir, le problème de la provision de 10 millions réalisée au moment de la création du CHWAPI pour alimenter le coût du personnel statutaire provenant de l'hôpital civil et intégré au CHWAPI.

Il semble que ce fonds ne permettra plus d'alimenter ce coût récurrent chaque année, mais que, pour les dépenses de personnel, je m'en souviens très bien, même si nous n'étions représentés à l'époque dans aucune instance liée à l'hôpital, tout serait réglé en 2018.

Or, on nous dit qu'il faudra alimenter le fonds en 2019 pour plus de 700.000,00€ et ensuite qu'il faudra l'alimenter jusque 2031.

Je demande aujourd'hui qu'il y ait une présentation claire de la situation à tous les mandataires communaux et du CPAS de la commune en remontant dans le passé, au moment de la fusion hospitalière. Qu'est-ce qui avait été prévu ? Budgété à long terme ? Quel est le coût annuel lié au personnel statutaire incorporé dans le personnel CHWAPI ? Quelles sont les prévisions pour les années à venir ? Pourquoi 2031 au lieu de 2018 ?"

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, donne les éléments d'information suivants :

"Il y a deux éléments de réponse.

Concernant la ville, le centre émet un commentaire spécifique à propos de la balise d'investissement. Il faut différencier la balise d'investissement qui est de 60 millions d'euros, et le fonds FRIC. On nous demande une correction purement technique. A la base, lorsque nous avons présenté le budget, le fonds FRIC était inscrit sur un budget de "690". La tutelle, après examen de notre budget, nous a demandé de ne pas l'inscrire sur ce budget. Concernant la balise d'investissement, il faut identifier clairement le fonds FRIC qui concerne les investissements en voirie. A la demande de la tutelle, le fonds FRIC doit faire l'objet d'un libellé spécifique.

La balise d'investissement est, elle, de 60 millions d'euros. Le CRAC attire notre attention sur le fait que des montants sont inscrits concomitamment en 2016 et en 2017. Ils attendent d'avoir le compte définitif 2016 pour qu'on puisse fixer la balise d'investissement. Elle doit être fortement réduite puisque il y a des doublons.

Pour le reste, je laisse le soin à la présidente du CPAS de vous informer au sujet de l'historique de l'enveloppe CHWAPI.

Selon les perspectives budgétaires en 2018, cette enveloppe devrait être vide. C'est la raison pour laquelle nous provisionnons depuis le début de la législature. Nous le faisons sur base des bonis de liquidation de l'ancien CHRT qui, initialement, devait revenir au CPAS. Le CRAC a marqué son accord pour que nous percevions ces bonis de liquidation et qu'ils soient provisionnés pour faire face à l'avenir.

Je suis d'accord pour qu'une commission soit organisée à ce sujet."

La présidente du CPAS, **Rita LECLERCQ-DESENCLOS**, complète ces explications comme suit :

" Cette provision a été constituée en 1998 avant que je prenne mes fonctions. 2031 me semble exagéré. Il reste encore 34 agents du CPAS détachés à l'hôpital civil. Ces agents sont dans une tranche d'âge comprise entre 50 et 65 ans. Bien sûr, l'âge de la pension est passé à 67 ans. Mais cela m'étonnerait que des statutaires restent jusqu'à 67 ans.

Je confirme que des montants ont été approvisionnés. Mais 2031, cela me semble exagéré, voire impossible."

Pour conclure, le **président** d'assemblée propose la tenue d'une commission mixte Ville-CPAS.

- le rapport de remises d'avis du directeur financier pour l'exercice 2016.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) "Fréquentes coupures électriques dans l'entité", déposée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT.
- 2) "Rémunération des élus", déposée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Simon LECONTE.
- 3) "Sécurisation des cheminements piétons à Tournai", déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE.
- 4) "Avenir du bois de Templeuve", déposée par Monsieur le Conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE.

Il y sera répondu en fin de séance publique par, respectivement, Monsieur l'Echevin P. ROBERT, Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, P.-O. DELANNOIS, et Messieurs les Echevins A. BOITE et P. ROBERT.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 325. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Monsieur le Conseiller communal Geoffroy HUEZ entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la chaussée de Renaix, 325 à 7540 Rumillies;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : dans la chaussée de Renaix à Rumillies, face au n°325, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Chercq, rue Carlos Gallaix, 213
B. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Des éléments d'information complémentaire ont été demandés à la police zonale. Le conseil décide de reporter ce point.

Le Conseil décide de reporter le point.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Paul Pastur, 83.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une kinésithérapeute qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son cabinet de la rue Paul Pastur, 83 à 7500 Tournai;

Considérant que cette kinésithérapeute s'occupe de jeunes patients se déplaçant majoritairement en chaise roulante et disposant d'une carte de handicapé;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant le plan de localisation joint au présent dossier;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue Paul Pastur à Tournai, face au n°83, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police fédérale. Installation de caméras de surveillance à Lamain. Avis.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, propose d'inviter la police fédérale à installer ce type de caméras également à la chaussée de Lille, voirie parallèle à l'autoroute.

Le **président** d'assemblée rappelle que la police est tenue d'observer les prescrits légaux en la matière.

Par 29 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. VANDENBERGHE, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le rapport du 23 décembre 2016 établi par Monsieur le Commissaire divisionnaire, directeur coordinateur de la police fédérale du Hainaut, adressé à Monsieur le Bourgmestre, aux termes duquel la police fédérale sollicite l'avis positif du conseil communal en vue de pouvoir installer une ou plusieurs caméras de surveillance de type ANPR (automatic number plate recognition) sur les sites situés sur l'autoroute A8 et E42, dans les sens de circulation Belgique-France et France-Belgique, à hauteur de la borne kilométrique 75,6 et, plus précisément, sur le territoire de l'ancienne commune de Lamain;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme extrême et plus spécifiquement du contrôle des passages frontaliers autoroutiers;

Considérant qu'en matière de recherche de véhicules, le système de reconnaissance automatique de plaques ANPR photographie et enregistre en continu, de jour comme de nuit, les numéros de plaques minéralogiques et que ce système permet de retracer les trajets de suspects en cavale dans le contexte de délits, d'agressions, hold-up, grand banditisme et terrorisme;

Considérant l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, qui prévoit explicitement que : "*La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement. La décision visée au §1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu. Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. (...)*";

Considérant l'avis favorable du chef de corps de la zone de police du Tournaisis daté du 13 janvier 2017;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au conseil communal de rendre son avis sur cette demande d'installation de caméras sur les autoroutes A8 et E42, dans les sens de circulation Belgique-France et France-Belgique, à hauteur de la borne kilométrique 75,6 et, plus précisément, sur le territoire de l'ancienne commune de Lamain;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE

d'émettre un avis positif sur le principe de l'installation d'un dispositif de caméras de surveillance de type ANPR (automatic number plate recognition) sur les sites situés sur les autoroutes A8 et E42, dans les sens de circulation Belgique-France et France-Belgique, à hauteur de la borne kilométrique 75,6 et, plus précisément, sur le territoire de l'ancienne commune de Lamain.

6. Tournai, rue de Barges. Crèche Les P'tites Lucioles. Avenant à la convention de mise à disposition. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous comparons ces trois points, car il s'agit d'une mise à disposition de locaux au profit d'ASBL dont l'objectif est l'accueil d'enfants.

Au point 6, la crèche "les P'tites Lucioles" a reçu des locaux destinés auparavant aux enfants malades des crèches communales. Qu'en est-il de ce projet actuellement ?

Ces locaux étaient donc disponibles et équipés. L'ASBL y prévoit l'accueil de 24 enfants qui viennent de tous horizons. Ce projet apporte donc un plus pour l'accueil des enfants de toute l'entité tournaïsiennne.

Pour le point 7, la Ville met à disposition de l'ONE un local pour des consultations pendant 13 heures par semaine. Une question : n'était-il pas possible de trouver un local au rez-de-chaussée pour la facilité des déplacements des parents avec de petits enfants ? Nous soutenons ce projet qui apporte un plus à toute la population de Tournai.

Au point 8, la mise à disposition de locaux de la crèche « les Carabistouilles » au profit de l'ASBL "Môm'en Chouette" prévoit des travaux de mise en conformité par la Ville. Mais c'est une crèche d'entreprise puisque ce sont les enfants des membres du personnel des Marronniers qui y seront accueillis.

C'est, pour ECOLO, une différence fondamentale quant à l'apport de la Ville à des projets d'accueil. Nous réitérons notre demande formulée en décembre, lors de la présentation du projet de partenariat avec le CRP Les Marronniers.

Quels sont les critères qui amènent la Ville à aider une crèche d'entreprise ? Quelle sera l'aide apportée aux différents projets d'accueil qui se développent en Ville ? Sur base de quels critères ? A Tournai, des projets privés ont déjà malheureusement dû fermer leurs portes pour cause de manque d'aide publique (notamment la petite crèche "le P'tit Cube"). D'autres projets privés sont obligés de faire payer aux parents un prix supérieur au prix des crèches publiques pour survivre. Alors, nous pensons qu'il faut une vision objective de la situation en matière d'accueil dans l'entité de Tournai : les problèmes rencontrés par les services d'accueil, les demandes d'aide qui apparaissent et surtout les critères qui amènent et amèneront la Ville à aider des projets locaux d'accueil dans l'avenir.

Nous ne pouvons donc pas accepter cette convention tant que ces éléments resteront flous."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond ce qui suit :

"La crèche pour les enfants malades n'existe plus. Ce type de structure n'est pas subsidié par l'ONE. Tournai avait la seule crèche de Wallonie picarde qui offrait ce service.

L'ONE avait besoin d'un espace de plus ou moins 100m². La grande salle de l'étage répondait à l'attente. C'est ce que l'ONE recherchait. Pour les poussettes, d'anciennes guérites de cette caserne vont être aménagées.

La crèche "les Petits Soleils" est une crèche d'entreprise. Nous avons décidé de participer à son fonctionnement. Cela nous semblait important parce que l'offre est insuffisante face à une demande qui explose.

Le projet des "Marronniers" est complètement différent. C'est nous qui les avons contactés au départ. Pourquoi ? Parce que nous disposions d'infrastructures tout à fait aménageables. Je trouvais idiot de les laisser sans affectation alors que nous pouvions bénéficier de certains financements, notamment dans le cadre du Plan Cigogne 3.

Je me suis aussi rendu compte qu'énormément d'enfants du personnel des Marronniers fréquentent nos crèches communales.

Deux raisons à cela : les horaires sont très étendus (6 heures du matin - 18 heures 30) et la crèche est proche des Marronniers. Donc, ceci va nous permettre de libérer énormément de places au sein des crèches communales.

Pour le reste, je confirme que leur personnel est prioritaire. Mais il faut savoir qu'il restera des places libres. Chacun pourra en disposer.

Les tarifs des "Petits Soleils", crèche d'entreprise et ceux de la crèche des "Marronniers", sont fixés par l'ONE.

J'estime qu'il s'agit de beaux projets. Je comprends les craintes exprimées, mais il n'y a pas de discrimination selon moi. C'est un grand service rendu aux citoyens.

Je rappelle que depuis 4 ans, près de 100 places d'accueil ont été créées pour la petite enfance. Cela représente aussi des créations d'emploi pour un accueil digne, correct et à prix abordable."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la convention de mise à disposition intervenue en date du 21 novembre 2014 avec l'ASBL LE P'TIT PLUS, portant sur des locaux situés dans l'enceinte de la crèche communale «Clos des Poussins» (rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'entrée de la crèche et dénommé «Les Gazouillis»);
Considérant que l'ASBL Le P'Tit Plus a établi dans les locaux dont question la crèche dénommée «Les P'tites Lucioles»;

Considérant la correspondance datée du 19 octobre 2016 émanant de la coordinatrice de cette infrastructure, aux termes de laquelle elle sollicite de l'administration communale l'autorisation de pouvoir bénéficier d'un second accès (pour les parents) aux locaux mis à disposition et ce, afin de répondre aux recommandations de l'office de la naissance et de l'enfance;

Considérant que la coordinatrice de la crèche "Les P'tites Lucioles" propose la porte d'entrée déjà sécurisée, commune avec la partie de la crèche «Clos des Poussins»;

Considérant que le service interne de prévention et de protection ne voit aucun inconvénient à cette requête compte tenu du fait que :

- la porte d'entrée avait, en son temps, été définie comme la portée d'accès sécurisée pour les enfants arrivant à la crèche tôt le matin
- le couloir desservait, sur la partie droite, les bureaux de la direction, sur la partie gauche, l'accueil des bébés, la troisième porte (tout droit) donnant accès au patio entièrement fermé;

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2016, le collège communal a décidé:

- d'accueillir favorablement la requête formulée par l'ASBL Le P'Tit Plus, par l'intermédiaire de la coordinatrice de la crèche "Les P'tites Lucioles", consistant à obtenir un accès supplémentaire (pour les parents) aux locaux mis à disposition;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'avenant à la convention de mise à disposition octroyée à l'association sans but lucratif précitée (modifiant les articles 1er et 3 de la convention de mise à disposition - modifications apparaissant en gras);

Considérant que cette décision a été notifiée à l'association précitée ainsi qu'à la coordinatrice de la crèche "Les P'tites Lucioles" afin d'obtenir leur accord ou remarque(s) éventuelle(s) sur le projet d'avenant à intervenir;

Considérant qu'aux termes d'un e-mail daté du 4 janvier 2017, la coordinatrice de la crèche "Les P'tites Lucioles" a informé l'administration communale des modifications à apporter audit projet d'avenant (modifications portant sur l'identification de l'association sans but lucratif - nouveau siège social et dernière parution aux annexes au Moniteur belge);

Considérant que les modifications dont question ont été intégrées dans le projet d'avenant;

Considérant le plan d'implantation des locaux mis à disposition;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition intervenue avec l'ASBL "Le P'Tit Plus" portant sur des locaux situés dans l'enceinte de la crèche communale «Clos des Poussins» (rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'entrée de la crèche et dénommé «Les Gazouillis») et ayant pour objet l'octroi d'un accès supplémentaire auxdits locaux;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention avec l'ASBL Le P'Tit Plus pour la mise à disposition des locaux situés dans l'enceinte de la crèche communale "Clos des Poussins" (rez-de-chaussée du bâtiment dénommé "Les Gazouillis"), ayant pour objet l'octroi d'un accès supplémentaire auxdits locaux et dont les termes suivent:

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2014

Avenant

ENTRE :

LA VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Échevin délégué à la fonction maïorale et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution de la délibération du conseil communal du 20 février 2017,

Ci-après dénommée «**la Ville**»

ET

L'association sans but lucratif "Le P'tit Plus", ayant son siège social à 7700 Mouscron, rue Sainte-Germaine 233, valablement représentée par Madame Véronique DEPREST, présidente, conformément aux statuts modifiés pour la dernière fois selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 et publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 23 décembre 2014.

Ci-après dénommée «**l'ASBL**»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

1. Par convention du 21 novembre 2014, la Ville a octroyé à l'ASBL la mise à disposition, pour une durée indéterminée, des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'entrée de la crèche communale Clos des Poussins et dénommé «Les Gazouillis».
2. Aux termes du présent avenant, la Ville et l'ASBL modifient de commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

Article 1er – Accès supplémentaire

A la demande de l'ASBL, la Ville lui a accordé un accès supplémentaire pour permettre aux parents des enfants fréquentant la crèche d'accéder directement à certains locaux.

L'accès principal ainsi que l'accès supplémentaire (correspondant à la porte sécurisée commune avec la crèche communale) figurent en orange sur le plan annexé.

Article 2

L'octroi de l'accès supplémentaire implique la modification des articles 1er et 3 de la convention du 21 novembre 2014, lesquels sont remplacés par les textes suivants :

Article 1er – Description du bien mis à disposition

La Ville met à disposition de l'ASBL des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment établi à l'entrée de la crèche communale Clos des Poussins et dénommé "Les Gazouillis".

Il s'agit des locaux dénommés, selon le plan as-built joint à la présente:

- espace jeux transition
- dortoir transition
- cuisine transition
- locaux occupés par les malades transition
- patio (partie herbeuse)
- le sas d'entrée situé sur la gauche du bâtiment "Gazouillis"
- une pièce dont l'accès se fait par le biais dudit sas
- vestiaire personnel cuisine femme
- les sanitaires situés à gauche du hall donnant accès au patio et à ce vestiaire du personnel de l'ASBL "Le P'tit Plus".

Des espaces communs seront partagés entre l'ASBL et la crèche communale, il s'agit:

- du hall donnant accès au patio (partie herbeuse), aux vestiaires des membres du personnel de l'ASBL **ainsi qu'à l'un des services de la crèche (à gauche dans le hall)**
- du trottoir situé dans le patio.

Pour cette mise à disposition, un code d'accès personnalisé à l'ASBL (qui en est la seule détentrice) a été programmé de manière à sécuriser cette partie de bâtiment.

Est joint en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux des locaux mis à disposition
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'ASBL par la Ville.

Ces documents ont été établis contradictoirement et resteront annexés à la présente convention.

Article 3 – Accès - clefs

L'ASBL est autorisée à utiliser le couloir du bâtiment afin :

- d'accéder au patio et aux vestiaires mis à disposition
- **de permettre aux parents des enfants fréquentant l'un des deux services de la crèche d'atteindre directement le service concerné (situé à gauche dans le hall).**

Elle reconnaît avoir reçu les clefs de chaque local mis à disposition ainsi que cinq clefs de chaque porte d'accès (entrée du personnel, entrée des parents, porte donnant accès au patio et porte des vestiaires)

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'ASBL en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'ASBL s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment et à activer l'alarme dès la fin de ses activités.

Article 3

Les frais éventuels du présent avenant sont à charge de l'ASBL qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels celui-ci donnerait ouverture.

Article 4

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les clauses de la convention de mise à disposition visée au point 1 du préambule restent d'application.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le

**7. Tournai, rue de Barges. Crèche communale Clos des Poussins. Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'office de la naissance et de l'enfance (ONE).
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire des biens sis à Tournai, rue de Barges, 30 b, formant le périmètre de la crèche communale Clos des Poussins;

Considérant que ce périmètre est composé de plusieurs bâtiments, dont notamment le bâtiment actuellement inoccupé, dénommé "Les Carabistouilles";

Considérant que pour l'occupation de ce bâtiment, l'administration communale a été approchée:

- d'une part, par le centre régional de soins psychiatriques (CRP) "Les Marronniers" pour fonder et gérer en partenariat une crèche destinée prioritairement au personnel des "Marronniers" et, ensuite, à un public en situation de précarité dans l'entité tournaisienne. Un dossier relatif à la mise à disposition de locaux (rez-de-chaussée de ce bâtiment ainsi que des pièces situées à l'étage) au profit de la future crèche - l'ASBL "crèche "Môm'en Chouette" - est également soumis à l'examen du conseil communal en cette même séance.
- et d'autre part, par l'office de la naissance et de l'enfance (ONE) pour la tenue des rencontres parents-enfants "Pas à pas" et des réunions d'équipe;

Considérant que la démarche de l'ONE découle du fait que les locaux accueillant ladite institution devaient être libérés pour la fin de l'année 2016 en raison de leur aliénation;

Considérant également qu'aux termes d'une correspondance datée du 21 juin 2016,

la coordinatrice de cet organisme précisait la teneur de son entretien avec Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE, à savoir la possibilité de mettre le bâtiment communal à disposition à titre gratuit moyennant participation dans les frais énergétiques;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de prendre en considération la correspondance de Monsieur Paul FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 27 janvier 2011, relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal, aux termes de laquelle il est précisé que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L 3331-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation);

Considérant que, compte tenu de la superficie et de l'état des locaux mis à disposition et des prix en vigueur sur le marché (8,17 €/m²), le montant de la redevance mensuelle (indexée), que la Ville pourrait réclamer à l'institution précitée, pourrait être fixé à 288,88 €/mois;

Considérant qu'en ce qui concerne les charges énergétiques (eau - gaz - électricité), un montant forfaitaire annuel (732,83 €/indexé) a été établi eu égard au fait qu'il est impossible de poser des décompteurs;

Considérant que ce montant a été établi sur base des estimations fournies et proportionnellement:

- à la surface mise à disposition par rapport à la surface totale de la crèche communale
- à l'occupation des locaux par l'ONE;

Considérant que lors de l'instruction de ce dossier, la zone de secours de Wallonie picarde a effectué une visite des locaux en date du 1er décembre 2016 dont il résulte notamment que:

- les travaux, qui devront être réalisés par les services techniques communaux dans le cadre du projet d'implantation de la crèche "Môm'en Chouette" au rez-de-chaussée de ce bâtiment, devront être finalisés pour la fin mars 2017
- dans le cadre de l'occupation de l'étage par l'ONE, la cage de l'escalier doit être cloisonnée
- la mise à disposition envisagée de l'étage n'est pas incompatible avec la réalisation de l'ensemble des travaux à effectuer compte tenu du fait que l'ONE n'occupera les lieux qu'à raison de 13 heures par semaine;

Considérant que sur base de ce qui précède, le collège communal, lors de sa séance du 9 décembre 2016, a décidé:

- d'autoriser l'ONE à occuper anticipativement le grand local situé à l'étage du bâtiment dénommé "Les Carabistouilles" situé dans l'enceinte de la crèche communale Clos des Poussins et ce, à partir du 1er janvier 2017
- de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les principales modalités de la convention de mise à disposition à intervenir;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'organisme précité en date du 12 décembre 2016;

Considérant de plus, que les services techniques étaient chargés d'étudier la possibilité d'inclure dans les travaux à réaliser dans le bâtiment "Les Carabistouilles" le système de parlophonie et "l'espace poussette" sollicités par l'ONE;

Considérant qu'au sujet de "l'espace poussettes", l'ingénieur civil architecte communal a émis l'hypothèse de mettre à disposition l'un des bâtiments (à réhabiliter) situés aux abords de l'aire de jeux de la crèche communale Clos des Poussins (celui de droite lorsque le bâtiment "Les Carabistouilles" est dans le dos);

Considérant que le collège communal, en séance du 27 janvier 2017, a marqué son accord sur cette proposition ainsi que sur l'intégralité des termes de la convention de mise à disposition à intervenir;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce périmètre ainsi que le plan d'implantation du bâtiment dit "Les Carabistouilles";

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

de marquer son accord sur la convention de mise à disposition au profit de l'office de la naissance et de l'enfance (ONE) portant sur le grand local de l'étage du bâtiment dénommé "Les Carabistouilles"

situé dans l'enceinte de la crèche communale Clos des Poussins, sise à Tournai, rue de Barges, 30 B, dont les termes suivent:

"Convention de mise à disposition"

Entre les soussignés :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 20 février 2017,

ci-après dénommée «**la Ville**»,

Et :

L'office de la naissance et de l'enfance, en abrégé ONE, créé par un décret de la Communauté française en date du 30 mars 1983 et dont les missions sont désormais définies par le décret du 17 juillet 2002, publié aux annexes au Moniteur belge en date du 2 août 2002, ici représentée par....., administrateur(trice) général(e) conformément à l'article 23 dudit décret, ci-après dénommée «**l'occupante**»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, rue de Barges, 30 b, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section L, n° 820 C, abritant la crèche communale "Clos des Poussins".

L'office de la naissance et de l'enfance a sollicité la mise à disposition de locaux situés dans l'enceinte de la crèche communale «Clos des Poussins» afin d'y organiser le lieu de rencontre parents-enfants «Pas à pas» et les réunions d'équipes.

Le collège communal, lors de sa séance du 9 décembre 2016, a autorisé l'organisme précité à occuper anticipativement l'étage dont question et ce, à partir du 1er janvier 2017, compte tenu du fait qu'il devait quitter les locaux qu'il occupait auparavant.

En cette même séance, le collège communal a marqué son accord de principe sur les principales modalités de la convention à intervenir.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de la mise à disposition des locaux.

Article 1 – Objet

La Ville met à disposition de l'occupante qui l'accepte, les locaux sis à Tournai, rue de Barges, 30 B, parfaitement connus de celle-ci, à savoir :

- le grand local situé à l'étage du bâtiment dénommé «Les Carabistouilles» conforme au plan as-built annexé à la convention
- le petit bâtiment situé aux abords de l'aire de jeux de la crèche communale «Clos des Poussins» (celui de droite lorsque l'on est dos au bâtiment «Les Carabistouilles») et repris en orange sur le plan annexé à la présente.

Pour la mise à disposition du grand local, l'utilisation des voies d'accès (hall d'entrée et escaliers) et des sanitaires (situés à l'étage) se fera en commun avec l'ASBL«Môm'en Chouette» bénéficiaire d'une convention de mise à disposition portant sur le rez-de-chaussée et une partie de l'étage de cet immeuble.

Sont joints en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux des locaux mis à disposition
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'occupante par la Ville.

Ces documents ont été établis contradictoirement et resteront annexés à la présente convention.

Article 2 – Destination du bien mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont destinés aux services de l'office de la naissance et de l'enfance afin de lui permettre d'y organiser les rencontres parents-enfants «Pas à pas» d'une part, et d'y tenir des réunions d'équipes d'autre part.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupante est tenue de respecter en permanence cette destination. Aucune autre utilisation des locaux n'est autorisée.

L'occupante ne pourra apporter aux locaux mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'occupante s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 3 – Accès – clefs

L'occupante est autorisée à utiliser le couloir d'entrée du bâtiment ainsi que les escaliers pour accéder au grand local mis à disposition.

Elle reconnaît avoir reçu les clefs des locaux dont question ainsi que cinq clefs de chaque porte d'accès (entrée principale, porte de secours).

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'occupante en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'occupante s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment et à activer l'alarme dès la fin de ses activités.

Article 4 – Durée - résiliation

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée indéterminée ayant pris cours au 1er janvier 2017.

Chacune des parties a la faculté de mettre fin au présent contrat moyennant un préavis d'un an prenant cours le premier jour du mois suivant la notification du renon. Ce congé doit être notifié par lettre recommandée à la poste.

La présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité et sans préavis dans les cas suivants sans préjudice du droit pour la Ville de Tournai de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts:

- si l'occupante ne respecte pas la destination prévue à l'article 2
- si l'occupante n'occupe pas le bien en bon père de famille et/ou n'entretient pas les espaces mis à disposition
- si l'occupante ne respecte pas les autres obligations qui lui sont imposées par la présente convention
- si l'occupante ne remplit pas les missions définies par le décret du 17 juillet 2002 précité
- en cas de dissolution de l'office de la naissance et de l'enfance.

Article 5 – Gratuité

La mise à disposition est accordée gratuitement[1] sauf à l'occupante à supporter tous les frais dont question aux articles 6 et 7 ainsi que tous les impôts de quelque nature qu'ils soient mis ou à mettre sur les biens visés à l'article 1er et ce, à concurrence du montant correspondant à la partie du bien mise à sa disposition.

Article 6 – Frais énergétiques et mode de paiement

a) Principe

Le grand local mis à disposition sera occupé :

- le lundi matin de 8 à 13 heures
- le mardi matin de 8 heures 30 à 12 heures 30
- le vendredi matin de 8 heures 30 à 12 heures 30.

L'occupante paiera à la Ville une indemnité semestrielle forfaitaire de 366,415€ (soit 732,83€ par an) correspondant aux frais énergétiques (gaz, eau, électricité) liés à l'occupation du grand local dont question à l'article 1er.

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque semestre par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Tournai, rue de Barges – ONE – frais énergétiques – semestre.....20.... ».

En cas de non-paiement dans les délais requis:

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- l'occupante est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

b) Indexation annuelle du montant de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant cette date anniversaire. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

Nouveau montant = indemnité de base x nouvel indice

Indice de base

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée au point a) du présent article (366,415€ semestriellement).

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chaque adaptation annuelle de la redevance est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

c) Révision du montant de l'indemnité

Tous les deux ans, le montant de l'indemnité forfaitaire pourra être revu afin de tenir compte des consommations réelles ainsi que des prix du marché.

Article 7 – Frais de téléphone – Internet

L'occupante prendra en charge tous les frais liés aux raccordements au téléphone et à internet.

L'occupante remboursera intégralement, chaque mois, à la Ville les montants qu'elle aura avancés pour :

- les frais de location de téléphone
- les frais de location de la ligne
- les frais d'affichage de numéros
- les communications téléphoniques
- l'abonnement et les communications internet.

Ces montants seront versés au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «ONE Les Carabistouilles» – frais de téléphone – internet – mois 20..».

Article 8 – Assurances

Pour les dommages aux locaux occupés, l'occupante bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat 38102936).

L'occupante s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées par la Ville :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition).
- assurance « incendie et risques connexes » couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.
- assurance « responsabilité civile objective » conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application.
- assurance-loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, l'occupante justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 9 – Formation

L'occupante s'engage à prévoir, pour les membres de son personnel, des réunions d'information ainsi que des formations ayant pour objet « Que faire en cas d'incendie ».

Article 10 – Cession et sous-location

L'occupante n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 11 – Surveillance

L'occupante s'engage à entretenir en bon père de famille les locaux mis à sa disposition.

Elle se charge de conserver les locaux en bon état et de veiller à ce que ses représentants et préposés utilisent correctement ceux-ci.

A cet effet, l'occupante fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Elle veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'occupante doit permettre l'accès au local à la Ville à toute demande afin de visiter celui-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

Article 12 - Aménagements – Transformations – Sort des travaux

L'occupante ne pourra apporter aux locaux mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

En cas d'accord, les travaux ainsi réalisés deviendront, à l'expiration de la présente convention, la propriété de la Ville sans que l'occupante puisse réclamer de ce chef quelque indemnité que ce soit, à moins que la Ville ne préfère la remise du bien dans son pristin état.

Articles 13 - Entretien – Réparations

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'occupante.

L'occupante doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de quarante jours et renonce à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

L'occupante doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire. Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'occupante.

Cette dernière s'engage à entretenir en parfait état le local mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles.

L'occupante s'engage à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.

Nettoyage des parties communes

L'occupante et l'ASBL «Môm'en Chouette» en assureront ensemble l'entretien et le nettoyage selon les modalités qu'elles fixeront.

Article 14 - Responsabilité

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 8 «Assurances», l'occupante occupe le local mis à disposition à ses frais, risques et périls pendant la durée de la convention.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupante, à ses représentants et préposés, aux parents et enfants ayant accès aux locaux ou à des tiers.

L'occupante déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 15 – Enseigne sur l'immeuble

L'occupante est autorisée à placer une enseigne sur le mur de l'enceinte de la crèche communale afin d'y renseigner l'activité exercée et ce, moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal et l'obtention de toutes les autorisations requises.

Article 16 – Budget et comptes

L'occupante s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions précise que l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subventions indirectes, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

Dès lors, l'occupante s'engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 17 - Droits des voisins

L'occupante s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'occupante s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 18 - Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'occupante sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 19 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le bien mis à disposition.
L'occupante s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 20 : Bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans le local mis à disposition.

Article 21 - Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'occupante qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 22 - Litige

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – Section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal lors de sa séance du 9 décembre 2016 à 288,88€/mois." .

8. Tournai, rue de Barges. Crèche communale Clos des Poussins. Convention de mise à disposition de locaux au profit de la crèche Môm'en Chouette. Approbation.

Par 29 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. VANDENBERGHE, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Considérant le programme de politique générale 2012-2018 en son chapitre 2 "Agir pour garantir la cohésion sociale et la solidarité - Un accueil et un accompagnement de qualité pour nos enfants - Un accueil de proximité pour les tout petits : *La priorité sera l'augmentation du nombre de places d'accueil dans les crèches tant publiques que privées (...)* ";

Considérant que la Ville est propriétaire des biens sis à Tournai, rue de Barges, 30 b, formant le périmètre de la crèche communale Clos des Poussins;

Considérant que, suite à la demande du président et de la directrice générale du centre régional de soins psychiatriques (CRP) "Les Marronniers" de fonder et de gérer en partenariat une crèche

destinée prioritairement au personnel des "Marronniers" et, ensuite, à un public en situation de précarité dans l'entité tournaïenne, le conseil communal a décidé en séance du 19 décembre 2016 :
- d'adhérer en qualité de membre fondateur à l'ASBL Les Marronniers
- d'approuver les statuts de l'ASBL "la crèche des Marronniers" (proposés par l'OIP, examinés et modifiés par le service juridique);

Considérant que les membres fondateurs de cette crèche sont la Ville de Tournai et l'OIP "Les Marronniers" pour le secteur public et l'ASBL "les habitations protégées du Hainaut - le Relais" pour le secteur privé;

Considérant qu'en séance du 9 décembre 2016, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les principales modalités de la convention de mise à disposition à intervenir avec l'ASBL "Les Marronniers" portant sur le rez-de-chaussée ainsi que sur des pièces situées à l'étage du bâtiment dénommé "Les Carabistouilles", de manière à ce que cette ASBL possède d'ores et déjà des éléments pour la constitution de son dossier auprès de l'office de la naissance et de l'enfance;

Considérant que cette décision a été notifiée en date du 12 décembre 2016 au CRP "Les Marronniers";

Considérant que le CRP "Les Marronniers" a communiqué, aux termes d'un mail daté du 17 janvier 2017, ses observations sur les modalités de mise à disposition, à savoir que la convention de mise à disposition à intervenir aura lieu avec l'ASBL "Môm'en Chouette" (et non avec l'asbl "La crèche des Marronniers"), dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Despars, 94;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention de mise à disposition reprenant les modalités arrêtées en date du 9 décembre 2016;

Considérant que ce projet de convention de mise à disposition a été établi sur base du projet de la nouvelle implantation intérieure du bâtiment "Les Carabistouilles" réalisé par le cabinet d'architecture ETAU (la partie hachurée ne fait pas partie de la présente convention de mise à disposition);

Considérant que cette décision a été notifiée au CRP "Les Marronniers" en date du 30 janvier 2017 en précisant que le conseil communal examinerait le projet de convention en ces termes;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition au profit de l'asbl "Môm'en Chouette" portant sur le rez-de-chaussée ainsi que sur des pièces situées à l'étage du bâtiment dénommé "Les Carabistouilles", afin d'y implanter une crèche de 21 places;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE:

de marquer son accord sur la convention de mise à disposition au profit de l'asbl "Môm'en Chouette" portant sur le rez-de-chaussée ainsi que sur des pièces situées à l'étage du bâtiment dénommé "Les Carabistouilles" implanté dans l'enceinte de la crèche communale Clos des Poussins, sise à Tournai, rue de Barges, 30 b, dont les termes suivent:

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et Monsieur Thierry

LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 20 février 2017,

ci-après dénommée «**la Ville**»,

Et :

L'association sans but lucratif "Môm'en Chouette", ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Despars, n°94, valablement représentée par.....et, conformément aux statuts,

ci-après dénommée «**l'ASBL**»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, rue de Barges, 30 b, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section L, n° 820 C, abritant la crèche communale "Clos des Poussins".

Le collège communal, lors de sa séance du 23 septembre 2016, a confirmé sa volonté de développer un partenariat avec l'ASBL pour la création de 21 places en milieu d'accueil collectif consistant en la mise à disposition de locaux communaux au profit de ladite ASBL.

Pour ce faire, la Ville de Tournai a inscrit à son budget extraordinaire 2017 un montant pour la réalisation dans le bien mis à disposition des travaux nécessaires à l'accueil des enfants dans le respect des normes.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de la mise à disposition des locaux.

Article 1 – Objet

La Ville met à disposition de l'ASBL qui l'accepte, des locaux sis à Tournai, rue de Barges, 30 B, parfaitement connus de celle-ci, à savoir :

- le rez-de-chaussée du bâtiment dénommé "Les Carabistouilles"
- trois pièces situées à l'étage de ce bâtiment reprises sous la dénomination "bureau", "local du personnel" et "buanderie/technique" sur le projet de plan d'aménagement annexé à la convention (la partie hachurée est exclue de la présente convention).

Pour cette mise à disposition, l'utilisation des voies d'accès (couloirs et escaliers) et sanitaires (situés à l'étage) se fera en commun avec l'office de la naissance et de l'enfance (ONE) bénéficiant d'une convention de mise à disposition portant sur le grand local situé à l'étage.

Sont joints en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux des locaux mis à disposition
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'ASBL par la Ville.

Ces documents ont été établis contradictoirement et resteront annexés à la présente convention.

Article 2 – Destination du bien mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont destinés aux services de l'association sans but lucratif "Môm'en Chouette" (21 places) afin de lui permettre d'y aménager un milieu d'accueil de type collectif autorisé, agréé et subventionné par l'ONE et destiné aux enfants âgés de 0 à 3 ans.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL est tenue de respecter en permanence cette destination. Aucune autre utilisation des locaux n'est autorisée.

L'ASBL ne pourra apporter aux locaux mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'ASBL s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination,

d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 3 – Condition suspensive

Cette convention de mise à disposition est conclue sous la condition suspensive que l'autorité de tutelle n'annule pas la délibération du conseil communal du 20 février 2017 portant accord sur les termes de la présente convention, endéans le délai qui lui est imparti aux termes de l'article L3122-1, §3 du code de la démocratie locale, à savoir : 30 jours à compter de la réception de la délibération. Cette dernière sera transmise à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 7 jours ouvrables à dater de la séance du conseil communal.

Article 4 – Accès – clefs

L'ASBL est autorisée à utiliser le hall d'entrée uniquement pour accéder aux espaces situés au rez-de-chaussée mis à disposition ainsi qu'à ceux de l'étage tels que définis à l'article 1er.

Elle reconnaît avoir reçu les clefs de chaque local mis à disposition ainsi que cinq clefs de chaque porte d'accès (entrée principale, porte donnant dans le service «petite section», porte donnant dans le service «grande section»).

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'ASBL en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'ASBL s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment et à activer l'alarme dès la fin de ses activités.

Article 5 - Durée - résiliation

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée indéterminée prenant cours au jour de sa signature.

Chacune des parties a la faculté de mettre fin au présent contrat moyennant préavis d'un an prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit la notification du renon. Ce congé doit être notifié par lettre recommandée à la Poste, envoyée pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

La présente convention est résiliée de plein droit sans indemnité et sans préavis dans les cas suivants sans préjudice du droit pour la Ville de Tournai de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts :

- si l'ASBL ne respecte pas la destination prévue à l'article «Destination»
- si l'ASBL n'occupe pas le bien en bon père de famille et/ou n'entretient pas les espaces mis à disposition
- si l'ASBL ne respecte pas les autres obligations qui lui sont imposées par la présente convention
- si l'ASBL ne respecte pas son objet social
- en cas de dissolution de l'ASBL
- au cas où l'ASBL devrait être considérée comme inactive parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs
- au cas où le milieu d'accueil aménagé dans les locaux mis à disposition ne serait plus autorisé, agréé ou subventionné par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Article 6 - Gratuité

La mise à disposition est accordée gratuitement[1] sauf à l'ASBL :

- à supporter les frais liés au raccordement au téléphone et à internet ainsi que tous les impôts de quelque nature qu'ils soient mis ou à mettre sur les biens occupés, et ce, à concurrence du montant correspondant à la partie du bien mis à sa disposition
- à prendre en charge une indemnité forfaitaire annuelle (indexée) pour les frais énergétiques.

Article 7 - Frais énergétiques et mode de paiement

a) Principe

L'ASBL accueillera les enfants dans les locaux mis à disposition du lundi au vendredi de 6 heures 45 à 17 heures 45.

L'ASBL paiera à la Ville une indemnité semestrielle forfaitaire de 1.943,05€ (soit 3.886,10€ par an indexé) correspondant aux frais énergétiques (gaz, eau, électricité) liés à l'occupation des surfaces reprises à l'article 1.

Cette somme est due par anticipation et payable le premier jour de chaque semestre par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Tournai, rue de Barges – crèche «Môm'en Chouette» – frais énergétiques – semestre.....».

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- l'association est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

b) Indexation annuelle du montant de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant cette date anniversaire. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée au point a) du présent article (1.943,05€ semestriellement).

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Chaque adaptation annuelle de la redevance est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

c) Révision du montant de l'indemnité

Tous les deux ans, le montant de l'indemnité forfaitaire pourra être revu afin de tenir compte des consommations réelles ainsi que des prix du marché.

Article 8 – Frais de téléphone – Internet

L'ASBL prendra en charge tous les frais liés aux raccordements au téléphone et à internet.

L'ASBL remboursera intégralement, chaque mois, la Ville des montants qu'elle aura avancés pour :

- les frais de location de téléphone
- les frais de location de la ligne
- les frais d'affichage de numéros
- les communications téléphoniques
- l'abonnement et les communications internet.

Ces montants seront versés au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention « ASBL « Môm'en Chouette » – frais de téléphone – internet – mois 20.. ».

Article 9 – Assurances

Pour les dommages aux locaux occupés, l'ASBL bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat 38102936).

L'ASBL s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées par la Ville :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition)
- assurance «incendie et risques connexes», couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, l'ASBL justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 10 – Formation

L'ASBL s'engage à prévoir, pour les membres de son personnel, des réunions d'information ainsi des formations ayant pour objet «Que faire en cas d'incendie».

Article 11 - Cession et sous-location

L'ASBL n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 12 – Surveillance

L'ASBL s'engage à entretenir en bon père de famille les locaux mis à sa disposition.

Elle se charge de conserver les locaux en bon état et de veiller à ce que ses membres et préposés utilisent correctement ceux-ci.

A cet effet, l'ASBL fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Elle veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'ASBL doit permettre l'accès au local à la Ville à toute demande afin de visiter celui-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

Article 13 - Aménagements – Transformations – Sort des travaux

L'ASBL ne pourra apporter aux locaux mis à disposition aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

En cas d'accord, les travaux ainsi réalisés deviendront, à l'expiration de la présente convention, la propriété de la Ville sans que l'ASBL puisse réclamer de ce chef quelque indemnité que ce soit à moins que la Ville ne préfère la remise du bien dans son pristin état.

Article 14 - Entretien – Réparations

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'ASBL.

L'ASBL doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'ASBL.

Cette dernière s'engage à entretenir en parfait état le local mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles.

L'ASBL s'engage à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.

Nettoyage des parties communes

L'ASBL et l'office de la naissance et de l'enfance en assureront ensemble l'entretien et le nettoyage selon les modalités qu'elles fixeront.

Article 15 - Responsabilité

Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 9 «Assurances», pendant la durée de la convention, l'ASBL occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque. La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du lieu mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'occupant, à ses membres et préposés, aux enfants accueillis ou à des tiers.

L'ASBL déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 16 – Enseigne sur l'immeuble

L'ASBL est autorisée à placer une enseigne sur le mur de l'enceinte de la crèche communale afin d'y renseigner l'activité exercée et ce, moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal et l'obtention de toutes les autorisations requises.

Article 17 – Budget et comptes

L'ASBL s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions précise que l'article L 3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subventions indirectes, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

Dès lors, l'ASBL s'engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 18 - Droits des voisins

L'ASBL s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'ASBL s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 19 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'ASBL sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 20 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le bien mis à disposition.

L'ASBL s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 21 : Bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans le local mis à disposition.

Article 22 - Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'ASBL qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 23 - Litige

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal lors de sa séance du 9 décembre 2016 à 1.692,00€/mois".

9. Centre culturel de Mourcourt. Convention de gestion. Avenant. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire des biens sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 51 et 53, cadastrés ou l'ayant été section D, n° 121 Z, n°121 A2 et n°121 B2, formant le centre culturel de Mourcourt;

Considérant qu'une convention de gestion a été conclue en date du 30 mars 2001 avec l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" portant sur les biens précités;

Considérant la réunion entre les représentants de l'administration communale, l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" et l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai" concernant l'éventuel transfert de la bibliothèque (installée dans l'ancien presbytère de Mourcourt) dans les locaux actuellement donnés en gestion;

Considérant qu'en séance du 21 novembre 2014, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur:

- la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux dans le bien sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 51 et 53 (concedé en gestion à l'association de fait "centre culturel de Mourcourt") au

profit de l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai" selon les modalités prédécrites

- la conclusion d'un avenant à la convention de gestion intervenue avec l'association de fait "centre culturel de Mourcourt";

Considérant que le projet d'avenant à la convention de gestion, approuvé par le collège communal en séance du 3 avril 2015 sous réserve de la décision du conseil communal, a été transmis aux parties intervenantes afin qu'elles marquent leur accord sur ledit projet ou communiquent leur(s) remarque(s) éventuelle(s);

Considérant que les deux associations ont formulé respectivement les remarques suivantes:

- l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" souhaiterait:
 - que l'accès aux toilettes se fasse par le n°51 (porte d'entrée principale) et non par la porte arrière du couloir n°53
 - condamner l'escalier et le couloir au public de la bibliothèque en construisant une cloison percée d'une porte
- l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai" souhaiterait que:
 - le temps d'occupation des locaux (4 heures par semaine) soit pris en compte dans la répartition des charges énergétiques (article 2)
 - elle puisse reproduire la clef du local étant donné que les bibliothécaires (au nombre de deux) ne travaillent pas les mêmes jours (article 4);

Considérant que, suite à une visite des services techniques sur place en présence des représentants de l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" et de l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai", il appert que cette seconde association accéderait aux toilettes soit:

- via le couloir du bâtiment n°53 (comme convenu initialement)
- pour les personnes à mobilité réduite, via la rampe extérieure et le parking situé à gauche du bâtiment, en empruntant ensuite, par la porte métallique, la cour intérieure;

Considérant, de plus, que l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" précise qu'elle souhaiterait qu'une tierce personne (futur occupant de l'étage - locaux P5 et P6) se voie confier la mission de concierge de l'ensemble des bâtisses;

Considérant, pour rappel, que l'article 10 de la convention de gestion concédée à l'association de fait précise que toute sous-location ou cession des droits dérivant de la convention est interdite;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 30 octobre 2015, a décidé:

- d'autoriser l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai" à disposer d'une clef supplémentaire du bâtiment situé à la rue du Vieux Comté, 53 à Mourcourt ainsi que des locaux mis à disposition. De ce fait, le deuxième alinéa de l'article 4 du projet d'avenant a été remplacé;
- d'accepter que l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" mette à disposition du futur concierge les locaux P5 et P6 comme logement de fonction, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:
 - l'aménagement du logement de fonction sera réalisé par l'association de fait "centre culturel de Mourcourt", à ses frais exclusifs, après accord écrit préalable du collège communal sur les travaux à effectuer. Les dispositions de l'article 7 (de la convention de gestion) s'appliqueront à ces travaux;
 - une clause sera insérée par l'association de fait dans le contrat à conclure avec le concierge afin de préciser que l'occupation du logement de fonction est expressément liée à ce contrat de sorte que le droit d'occupation prendra fin automatiquement au moment où le contrat du concierge prendra fin;
 - lorsque la convention de gestion prendra fin, pour quelque cause que ce soit, l'association de fait devra résilier le contrat du concierge de manière à ce que l'intéressé libère les lieux avant l'expiration de la convention de gestion;

Considérant, de ce fait, que l'article 1er du projet d'avenant à la convention de gestion ("Cession - sous - location - interdiction") a été modifié en tenant compte de la décision précitée;

Considérant que les deux associations ont marqué leur accord sur les termes de l'avenant ainsi modifié;

Considérant également que l'article précité prévoit que:

- le "centre culturel de Mourcourt" pourra mettre à disposition deux locaux au profit de l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai";
- cette mise à disposition ne pourra prendre fin qu'avec l'accord préalable et écrit du collège communal et moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification;

Considérant que la convention de gestion initiale conclue en date du 30 mars 2001 avec l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" prévoit, en son article 4 "Durée" un délai de préavis de trois mois pour résilier la convention de gestion;

Considérant qu'il convenait de coordonner les délais de préavis susmentionnés et de les fixer à six mois (délais identiques à la convention de gestion intervenue avec l'association sans but lucratif "centre culturel et sportif d'Ere");

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2016, la collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur:

- la modification du délai de préavis porté à six mois en cas de résiliation de la convention de gestion et ce, afin de coordonner les délais de préavis prévus tant dans ladite convention que dans la mise à disposition de locaux au profit de l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai" (prévue par avenant);
- le nouveau projet d'avenant à la convention de gestion concédée le 30 mars 2001 à l'association de fait "centre culturel de Mourcourt";

Considérant que cette nouvelle modification a été notifiée aux deux associations en date du 4 janvier 2017, lesquelles n'ont émis aucune remarque à ce sujet;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices y relatives;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

d'approuver les termes de l'avenant à la convention de gestion conclue avec l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" portant sur les bâtiments sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 51 et 53:

"CONVENTION DE GESTION

Avenant

Entre

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 20 février 2017, ci-après dénommée «la Ville»,

Et :

L'association "centre culturel de Mourcourt", représentée par et
....., en leur qualité respective de..... et de
.....,

ci-après dénommée «le centre»,

Et :

L'association sans but lucratif «association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai»,
numéro d'entreprise 0423.426.477, dont le siège social est établi à 7540 Kain, rue de l'église Notre-
Dame de la Tombe, 5, représentée par Monsieur Christian DUPONT et Madame Nicole GOSSE, en leur
qualité respective de président – secrétaire et trésorière,
ci-après dénommée «l'association»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par convention du 30 mars 2001, la ville de Tournai a concédé à l'association "centre culturel de
Mourcourt" la gestion des bâtiments sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, n° 51 et n° 53.

Le collège communal a marqué son accord de principe sur la mise à disposition de locaux au profit de
l'ASBL «association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai» situés dans les bâtiments
concedés en gestion.

L'objet du présent avenant est d'intégrer dans la convention l'autorisation de mise à disposition des
locaux et de définir les modalités contractuelles de celle-ci.

Article 1

L'article 4 de la convention de gestion du 30 mars 2001 est remplacé par le texte suivant:

Article 4

La concession de gestion est accordée pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y
mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois notifié par envoi
recommandé prenant cours le 1er jour du mois qui suit la notification.

Article 2

L'article 10 de la convention de gestion du 30 mars 2001 est remplacé par le texte suivant :

Article 10 : Cession – Sous-location – Interdiction

Toute sous-location ou cession des droits dérivant de la présente convention est interdite.

La mise à disposition temporaire et à titre onéreux ou non, à des tiers de tout ou partie du bien visé à
l'article 1er de la convention initiale est toutefois autorisée à condition que cette mise à disposition
soit conforme à la destination prévue à l'article 2 et respecte en outre les conditions suivantes :

1. insérer dans le règlement d'occupation des locaux, les extraits du règlement de police
communale relatifs à la lutte contre le bruit et plus particulièrement les articles 105 et 110
dudit règlement de police ainsi que l'obligation de libérer les locaux pour 1 heure du matin au
plus tard
2. d'afficher le règlement d'occupation en permanence à l'intérieur des locaux et à un endroit
visible
3. afin de responsabiliser les occupants «occasionnels», leur faire signer un document par lequel
ceux-ci reconnaissent avoir pris connaissance du règlement d'occupation des locaux,
s'engagent à s'y conformer et à le faire respecter par leurs invités.

Cependant, la Ville autorise la mise à disposition, pour une durée indéterminée, au profit de
l'association, des locaux désignés «P 1» et «P 2» au plan d'implantation annexé au présent avenant.
Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

Aussi longtemps que la présente convention est en cours, le centre ne pourra mettre fin à la mise à disposition précitée que moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal, et moyennant un préavis de six mois donné par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

En cas de résiliation de la présente convention, le congé sera notifié concomitamment selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention de sorte que la gestion et la mise à disposition prennent fin à la même date.

De plus, la Ville autorise le centre à mettre à disposition du concierge du centre culturel de Mourcourt, comme logement de fonction, les locaux désignés «P 5» et «P 6» au plan d'implantation précité.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- l'aménagement du logement de fonction sera réalisé par l'association de fait "centre culturel de Mourcourt", à ses frais exclusifs, après accord écrit préalable du collège communal sur les travaux à effectuer. Les dispositions de l'article 7 (de la présente convention) s'appliquent à ces travaux
- une clause sera insérée par l'association de fait dans le contrat à conclure avec le concierge afin de préciser que l'occupation du logement de fonction est expressément liée à ce contrat de sorte que le droit d'occupation prendra fin automatiquement au moment où le contrat du concierge prendra fin
- lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, l'association de fait devra résilier le contrat du concierge de manière à ce que l'intéressé libère les lieux avant l'expiration de la convention de gestion.

Article 3

L'article 5 de la convention initiale est remplacé par le texte suivant :

La concession de gestion est accordée à titre gratuit au centre sauf les frais de téléphone et toutes les dépenses énergétiques liées à l'occupation des biens donnés en gestion (eau, gaz, électricité,...) ainsi que, le cas échéant, tous les impôts de quelque nature qu'ils soient mis ou à mettre sur ces biens.

Pour les locaux P 1 et P 2 mis à disposition de l'association :

- si l'association fait installer le téléphone, elle prendra en charge tous les frais afférents à cette installation ainsi que tous les coûts des abonnements, communications...
- une partie des dépenses énergétiques sera réclamée périodiquement par le centre à l'association selon une clef de répartition établie en fonction des surfaces occupées par l'association et par le centre.

Article 4

Un état des lieux établi contradictoirement sera effectué pour l'ensemble des bâtiments lors de l'emménagement de l'association dans les locaux P 1 et P 2.

Un état des lieux de sortie sera établi lorsque l'occupation des locaux P 1 et P 2 prendra fin et en cas de résiliation de la convention de gestion.

Article 5

L'association est autorisée à utiliser les couloirs du bâtiment sis rue du Vieux Comté, n°53 pour accéder aux locaux mis à disposition.

Elle reconnaît avoir reçu deux clefs du bâtiment et deux clefs des locaux.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'association en informera immédiatement le centre et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment et les locaux dès qu'elle quitte ceux-ci.

Article 6

Dans le cadre de cette mise à disposition, les aménagements suivants ont été réalisés par et aux frais de la Ville :

- remise en peinture des locaux P 1, P 2 et P 3
- réalisation d'une rampe d'accès
- démontage de la cuisine actuelle du local P 1 et installation dans le local P 3

Article 7

Les articles 3, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 de la convention de gestion initiale s'appliquent mutatis mutandis à l'association pour les locaux mis à sa disposition.

Ainsi, la notion de gestion est remplacée par celle de mise à disposition et les obligations d'information et d'obtention d'accord préalable incombent à l'association envers la Ville et envers le centre.

Article 8

Sans préjudice de modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention principale restent inchangées.

Article 9

Les frais éventuels du présent avenant sont à charge de l'association qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels celui-ci donnerait ouverture.

Article 10

Le présent avenant prend cours à la date de sa signature."

10. Office du tourisme. Visites guidées. Liste des guides touristiques pour l'année 2017. Approbation.

N.B. : ce dossier figurait initialement à l'ordre du jour de la séance. Son examen a été reporté en séance secrète par décision du conseil communal, prise en séance publique.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Délibérant à huis clos;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Ville et l'association des guides touristiques travaillent en étroite collaboration afin d'assurer les nombreuses demandes de visites guidées adressées à l'office du tourisme;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2017, le collège communal a arrêté la liste des guides touristiques de la Ville pour l'année 2017, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la liste des guides touristiques de la Ville pour l'année 2017 :

GUIDES EFFECTIFS

	NOM	NOM D'EPOUSE	PRENOM INDEPENDANT IPAL)	(PRINC INDEPENDANT (COMPLEMENTAIRE)	VOLON TAIRE
1	BAAS	DE MARTELAE RE	Anne	1	
2	BAEKELAND T		Peter	1	
3	BEKE		Joëlle		1
4	BONNET		Claude	1	
5	BOUSSEMA RT		Etienne		1
6	CALLENS		Claude	1	
7	CARLIER		Jean-Luc	1	
8	COLIN		Edwige	1	
9	DE CRAEYE		Patrick	1	
10	DELBECQ		René	1	
11	DEMARET		Nicole	1	
12	DEMARS	MIGEOTTE	Anne- Marie	1	
13	DERAEDT		Bernard	1	
14	DERASSE		Monique	1	
15	DESENEPAR T		Colette	1	
16	DOCHY		Benoît		1
17	ELICASTE		Régine	1	
18	FOUCART		Jean- Pierre	1	
19	FOUCART		Julien	1	
20	GUEUNING		Christian	1	
21	HENRY		Christel	1	
22	HOFFESOM MER		Karel		1
23	JADIN		Jacquelin e	1	
24	LESNE		Philippe	1	
25	LIAGRE		Thérèse	1	
26	MALICE		Patrick	1	
27	MASQUELIE R		Marie- Line	1	
28	MERCIER		Martine	1	
29	MIGEOTTE		Pierre	1	
30	NAESENS		John	1	
31	NUYTEN	BONNET	Cécile	1	
32	OPSOMER		Rudy	1	
33	PENNANT	ROSSIGNOL	Béatrice	1	
34	RENSON	VANDERCA M	Florence	1	
35	RUSSO	VANWIJNSB ERGHE	Lucia		1

36	SINTOBIN BOEDT	Catherin 1 e		
37	VAN DER MEIREN	José		1
38	VANDE PUTTE	Francis	1	
40	VERPOORT	Marc	1	
41	VONCK	Daniel	1	
42	WYSEUR	François e	1	
TOTAUX			32	6

11. Vezon, rue des Prisonniers et lieu-dit du «Champ du Haut Chêne». Acquisition de biens appartenant au centre public d'action sociale de Tournai. Acte authentique d'acquisition. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le centre public d'action sociale est propriétaire des biens suivants sis à Vezon :

- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°554 e, d'une contenance de 1a 70ca (jardin)
- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°575 c, d'une contenance de 11a 25ca (terre)
- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°572 h, d'une contenance de 16a 64ca (terre)
- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°569 c, d'une contenance de 53a 45ca (pâturage)
- rue des Prisonniers, 7, cadastré ou l'ayant été section B, n°549 f, d'une contenance de 4a 85ca (maison);

Considérant que ces biens jouxtent ou sont situés à l'arrière de l'école communale de Vezon et qu'ils peuvent permettre une extension de l'école précitée;

Considérant qu'en date du 5 février 2016, le collège communal a marqué son accord sur le principe d'acquérir, sous réserve de l'accord du conseil communal et du rapport d'expertise, les biens précités;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé de solliciter du service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons - un rapport d'expertise y relatif ainsi que de le charger du suivi de ce dossier;

Considérant le rapport d'expertise dressé le 8 août 2016 par le service public précité, fixant la valeur vénale des biens sis à Vezon, au lieu-dit «champ du Haut Chêne» et rue des Prisonniers, à 300.000,00€;

Considérant la décision du collège communal du 19 août 2016 d'acquérir, sous réserve de l'accord du conseil communal et moyennant le montant de 300.000,00€ (conformément au rapport d'expertise), les biens appartenant au centre public d'action sociale;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2016, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes du projet d'acte authentique

d'acquisition pour cause d'utilité publique portant sur les biens, moyennant la somme précitée et les modifications apportées par le service patrimoine et occupation du domaine public;
Considérant l'accord du conseil de l'action sociale en séance du 26 janvier 2017;
Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition ont été prévus à l'article 124/712-60 du budget extraordinaire 2017;
Considérant que dans le cadre de ce dossier d'acquisition, les frais y relatifs incombent à la Ville, les crédits nécessaires ont été prévus à cet effet;
Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices y relatives;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. de marquer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique et moyennant la somme de 300.000,00€ (hors frais), des biens jouxtant ou situés à l'arrière de l'école communale de Vezon détaillés ci-après:

- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°554 e, d'une contenance de 1a 70ca (jardin)
- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°575 c, d'une contenance de 11a 25ca (terre)
- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°572 h, d'une contenance de 16a 64ca (terre)
- au lieu-dit "champ du Haut Chêne", cadastré ou l'ayant été section B, n°569 c, d'une contenance de 53a 45ca (pâturage)
- rue des Prisonniers, 7, cadastré ou l'ayant été section B, n°549 f, d'une contenance de 4a 85ca (maison);

2. d'approuver l'acte authentique d'acquisition portant sur les biens précités rédigé comme suit:

L'an deux mille dix-sept,

Le,

Nous, Monsieur Christian FOUCART, Directeur a.i. au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI (211.104.860), dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize portant sur des mesures diverses liées au budget, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, édition 2, page 91137 et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, en exécution d'une délibération du conseil de l'action sociale en date du 26 janvier 2017, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont une copie conforme restera ci-annexée,
Ci-après dénommé «le comparant» ou «le vendeur»,

ET, D'AUTRE PART,

La VILLE DE TOURNAI (207.354.920), dont les bureaux se situent à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize portant sur des mesures diverses liées au budget, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, Edition 2, page 91137 et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, en exécution d'une délibération du conseil communal du vingt février deux mille dix-sept, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,
Ci-après dénommée «le pouvoir public» ou «l'acquéreur».

ACQUISITION.

Le comparant vend au pouvoir public qui accepte, les biens désignés ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

Ville de Tournai – 15ème division (anciennement Vezon)
(INS 57084 – MC 00389)

- 1) Une parcelle reprise au cadastre en nature de jardin, sise au lieu-dit «champ du Haut Chêne», cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 57084_B_0554/00_E_000_P0000, pour une contenance d'un are septante centiares (1a 70ca).
- 2) Une parcelle reprise au cadastre en nature de terre, sise au lieu-dit «champ du Haut Chêne», cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 57084_B_0575/00_C_000_P0000, pour une contenance de onze ares vingt-cinq centiares (11a 25ca).
- 3) Une parcelle reprise au cadastre en nature de terre, sise au lieu-dit «champ du Haut Chêne», cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 57084_B_0572/00_H_000_P0000, pour une contenance de seize ares soixante-quatre centiares (16a 64ca).
- 4) Une parcelle reprise au cadastre en nature de pâture, sise au lieu-dit «champ du Haut Chêne», cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 57084_B_569/00_C_000_P0000, pour une contenance de cinquante-trois ares quarante-cinq centiares (53a 45ca).
- 5) Une parcelle reprise au cadastre en nature de maison, sise au lieu-dit «rue des Prisonniers, 7», cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 57084_B_0549/00_F_000_P0000, pour une contenance de quatre ares quatre-vingt-cinq centiares (4a 85ca),
Ci-après dénommées "le bien".

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien prédécrit appartient au centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, en vue de permettre une extension de l'école communale de Vezon jouxtant le bien en question.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le comparant garantit le pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de

pareilles charges, le pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES.

Le pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui greve le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le pouvoir public.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

Le pouvoir public sera subrogé dans les droits et obligations du comparant quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

RÈGLEMENT DE FOURNITURE D'EAU.

Les parties reconnaissent expressément que le fonctionnaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir relevé l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le comparant et le pouvoir public seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

DÉGÂTS MINIERS.

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, le pouvoir public sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au comparant, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble au pouvoir public sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du comparant, mais à respecter par le pouvoir public.

ASSURANCE.

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de

numéro de police

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise au pouvoir public pendant trois mois à compter de ce jour. Le pouvoir public ne pourra cependant s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

IV.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation à l'exception du bien cadastré ou l'ayant été 15ème division, section B n° 554/E, lequel est occupé à titre précaire par le pouvoir public (école de Vezon).

Le pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent mille euros (300.000,00€) qui a été payé antérieurement aux présentes par virement sur le compte IBAN numéro BE..... ouvert au nom du comparant.

QUITTANCE.

Est ici intervenu Monsieur Sébastien DIEU, directeur financier du centre public d'action sociale de Tournai, lequel déclare que l'entière du prix susmentionné a été payé sur le compte numéro BE dudit centre et en donne quittance entière et définitive.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE.....

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

VI.- MENTIONS LÉGALES.

TVA.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité TVA au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité TVA au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse. Le ministre des finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Sur notre interpellation, le comparant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 211.104.860.

URBANISME.

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine.

a) Information circonstanciée :

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : «Zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté» au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur :

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et 2, dudit code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE.

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS.

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du

cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, alinéa 1, 3° du CWATUP, quoique entré en vigueur le dix-huit mai deux mille neuf, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Sous cette réserve, l'acquéreur libère le vendeur de toutes obligations dans les rapports entre parties sans préjudice aux droits des tiers et notamment des autorités publiques.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le treize novembre deux mille onze, de l'arrêté du gouvernement wallon du vingt octobre deux mille onze relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants (publié au Moniteur belge du trois novembre deux mille onze), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis par le vendeur à l'acquéreur lors de la vente d'un bâtiment non résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le treize novembre deux mille onze, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution de l'arrêté du vingt octobre deux mille onze précité n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB (performance énergétique des bâtiments) pour ce type de bâtiment.

En conséquence, le vendeur déclare être dans l'impossibilité de remettre à l'acquéreur le certificat théoriquement requis et l'acquéreur reconnaît cette impossibilité.

CITERNE A MAZOUT.

Le vendeur déclare être informé que la détention d'une citerne à mazout aérienne ou enterrée d'au moins 3.000 litres, oblige son exploitant à se soumettre au décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, à disposer en exécution de ce décret, d'une déclaration environnementale de classe 3 et à observer les conditions d'exploitations prévues par l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 17 juillet 2003 relatif aux conditions intégrales des citernes à mazout de 3.000 à 25.000 litres.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'y a pas dans le bien vendu de citerne à mazout de trois mille litres ou plus.

VII.- DISPOSITIONS FINALES.

FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le comparant déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le comparant et le pouvoir public font élection de domicile en leurs bureaux.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ.

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DÉCLARATIONS.

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

12. Lamain, au lieu-dit "Village". Acquisition de parcelles appartenant au centre public d'action sociale de Tournai. Acte authentique d'acquisition. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le centre public d'action sociale est propriétaire des parcelles sises à Lamain, au lieu-dit "Village", cadastrées ou l'ayant été 27ème division, section B, n°398 r (3a 30ca) et section B, n° 398 v2 (7a 47ca), dont la Ville est actuellement emphytéote (parking);

Considérant qu'en date du 5 février 2016, le collège communal a marqué son accord sur le principe d'acquérir, sous réserve de l'accord du conseil communal et du rapport d'expertise, les parcelles précitées;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé de solliciter du service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons - un rapport d'expertise y relatif ainsi que de le charger du suivi de ce dossier;

Considérant le rapport d'expertise dressé le 23 mai 2016 par le service public précité, fixant à 110.000,00€ la valeur vénale en pleine propriété (abstraction faite du bail emphytéotique) des parcelles concernées;

Considérant la décision prise en séance du 10 juin 2016 par le collège communal d'acquérir, sous réserve de l'accord du conseil communal et moyennant le montant de 110.000,00€ (conformément au rapport d'expertise), les parcelles appartenant au centre public d'action sociale;

Considérant que le 13 juin 2016, cette décision a été notifiée au centre public d'action sociale de Tournai et que le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons - a été informé que ce dossier pouvait suivre son cours par la rédaction du projet d'acte;

Considérant que le projet d'acte authentique a été communiqué le 21 novembre 2016 par le service public de Wallonie;

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2016, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes du projet d'acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique portant sur les biens précités, moyennant la somme précitée et les modifications apportées par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant l'accord du conseil de l'action sociale du 26 janvier 2017;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition ont été prévus à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2017;

Considérant qu'étant donné que dans le cadre de ce dossier d'acquisition, les frais y relatifs incombent à la Ville, les crédits nécessaires ont été prévus à cet effet;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices y relatives;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. de marquer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des parcelles sises à Lamain, au lieu-dit "Village", cadastrées ou l'ayant été 27ème division, section B, n°398 r (3a

30ca) et section B, n° 398 v2 (7a 47ca) (propriétés du centre public d'action sociale) et ce, moyennant la somme de 110.000,00€ (hors frais) ;

2. d'approuver l'acte authentique d'acquisition portant sur les parcelles précitées rédigé comme suit:

L'an deux mille dix-sept,

Le

Nous, Christian FOU CART, Président adjoint, conseiller au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, numéro 41, immatriculé à la BCE sous le numéro 211.104.860, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil de l'action sociale en date du vingt-six janvier deux mille dix-sept, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont une copie conforme restera ci-annexée,
Ci-après dénommé «le comparant» ou «le vendeur».

ET D'AUTRE PART,

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, immatriculée à la banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 207.354.920, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal en date du vingt février deux mille dix-sept, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,
Ci-après dénommée «le pouvoir public» ou «l'acquéreur».

ACQUISITION

Le comparant vend au pouvoir public, qui accepte le bien désigné ci-dessous aux conditions indiquées dans le présent acte.

La présente convention met, par ailleurs, fin à la convention d'emphytéose reçue le vingt décembre deux mille dix par le fonctionnaire instrumentant soussigné qui liait la Ville de Tournai au CPAS de Tournai, transcrite à la conservation des hypothèques de Tournai le onze janvier suivant sous le numéro 42-T-11/01/2011-00398 et qui concernait les biens visés par le présent acte d'acquisition.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

TOURNAI 27ème division (anciennement LAMAIN)

(INS 57044 - MC 01390)

Une parcelle sise au lieu-dit «VILLAGE», actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 398 R pour une contenance de trois ares trente centiares (3 a 30 ca).

Une parcelle sise au lieu-dit «VILLAGE», actuellement cadastrée comme jardin, section B numéro 398 V2 pour une contenance de sept ares quarante-sept centiares (7 a 47 ca).

Ci-après dénommées "le bien".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient au CPAS de Tournai depuis plus de trente ans. Aux termes d'un acte passé le vingt décembre deux mille dix par le fonctionnaire instrumentant soussigné, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Tournai le onze janvier suivant sous le numéro 42-T-11/01/2011-00398, le CPAS de Tournai a consenti un bail emphytéotique d'une durée de vingt-sept ans, prenant cours le premier octobre deux mille neuf pour se terminer le premier octobre deux mille trente-six.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition du bien a lieu pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, en vue d'y maintenir un parking public.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations, qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant, ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est actuellement occupé par la Ville de Tournai.

Le pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent dix mille euros (110.000,00€) qui a été payé antérieurement aux présentes par virement sur le compte numéro, ouvert au nom du comparant.

Est ici intervenu Monsieur Sébastien DIEU, directeur financier du centre public d'action sociale de Tournai, lequel déclare que l'entière du prix susmentionné a été payée sur le compte numéro BE.....

dudit centre et donner quittance entière et définitive. A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare en outre que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE.....

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours et toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le ministre des finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui, par son activité, a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et 2, dudit code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, alinéa 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le dix-huit mai deux mille neuf, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activité pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Sous cette réserve, l'acquéreur libère le vendeur de toutes obligations dans les rapports entre parties sans préjudice aux droits des tiers et notamment des autorités publiques.

En pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre l'acquéreur ou l'appeler en garantie, sauf s'il est établi que la pollution est directement liée aux activités exercées par l'acquéreur pendant la durée du droit d'emphytéose.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

13. Esplechin, route de Lamain. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle communale au profit d'un particulier. Acte authentique de vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Depuis des années, le propriétaire du bien voisin occupe une partie de cette parcelle communale sans autorisation écrite. Il semblerait que ce soit l'héritage d'un accord verbal entre le bourgmestre de l'époque et ce Monsieur moyennant la tonte du terrain de foot.

Un rapport de police a été établi en mars 2014 constatant une occupation sans autorisation et l'exercice d'activités en violation des dispositions légales d'urbanisme, de permis d'environnement, de stockage, de gestion de déchets... à savoir, entre autres :

- dix bonbonnes de gaz
- cuve à mazout vide non dépolluée
- véhicules hors d'usage, gros moteurs thermiques à même le sol
- un tonneau de fer servant d'incinérateur...

Il aura fallu près de 3 ans et de nombreux allers-retours entre l'administration et ce Monsieur, de nombreux rappels, pour enfin trouver un accord sur la superficie à acheter et le prix d'achat.

Nous avons l'impression que la seule « sanction » pour les infractions commises est de pouvoir acheter le terrain. Ça semble un peu maigre. D'autant que la Ville aurait pu peut-être faire autre chose de ce terrain.

Quelles sont les sanctions prises pour les infractions et quel est le suivi pour assurer un assainissement de ce dépotoir ?

Reste la question de l'autorisation orale qui semble être d'un autre temps et nous espérons qu'il n'en existe plus d'autre."

Le **président** d'assemblée précise que les questions d'estimation et de superficie ont pris du temps. Il fait observer que le prix est passé in fine de 3.700,00€ à 22.125,00€.

Pour le reste, un complément écrit sera envoyé à la conseillère communale.

Par 29 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. VANDENBERGHE, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle sise à Esplechin, route de Lamain, cadastrée ou l'ayant été 26ème division, section B 125 Y d'une contenance de 30a 73ca située devant les infrastructures sportives d'Esplechin;

Considérant qu'un rapport de police dressé le 25 mars 2014 a constaté que le propriétaire du bien voisin (cadastré ou l'ayant été 26ème division, section B 125 V) :

- occupait une partie de la parcelle communale sans autorisation écrite;
- exerçait différentes activités sur ledit terrain communal en violation des dispositions légales en matière d'urbanisme, permis d'environnement, stockage et gestion de déchets...;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, ledit voisin a sollicité par correspondance du 11 avril 2014 l'acquisition de ladite partie occupée;

Considérant l'avis du 20 mai 2014 émanant du service urbanisme et aménagement du territoire dont les termes suivent : "*Si l'acquisition par le voisin de la parcelle communale peut lui permettre de solutionner la situation infractionnelle, je suis d'avis de formuler un avis favorable. Je suggère de faire positionner le collègue dans le principe de la vente, quitte à mettre en condition qu'il ne s'agira que*

d'une partie de la parcelle cadastrée 125Y. Il faut se laisser la possibilité d'améliorer l'accès au terrain de football arrière avec l'aménagement futur d'une zone de stationnement";

Considérant qu'en date du 20 juin 2014, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la vente de la parcelle concernée au profit du propriétaire voisin;

Considérant qu'il a, dès lors, été décidé de :

- charger le géomètre communal de dresser un plan de division incluant la partie à conserver dans le patrimoine communal afin d'accéder aux infrastructures sportives situées à l'arrière, d'aménager une zone de stationnement et de permettre l'intervention des services de secours;
- solliciter le prix au mètre carré de la parcelle concernée auprès de l'administration de l'enregistrement de Tournai;

Considérant le rapport d'expertise dressé en date du 3 septembre 2014 par le conseiller - inspecteur principal de l'administration de l'enregistrement - fixant à 5,00€ le m² la valeur de ce terrain, soit 3.735,00€ la valeur de la partie de parcelle concernée;

Considérant que le collège communal a décidé en séance du 10 octobre 2014 de vendre la parcelle sise à 7502 Esplechin, route de Lamain, cadastrée ou l'ayant été, 26ème division, section b, n°125 Y/pie 2, d'une contenance de 7a 47ca au voisin, et ce moyennant le montant de 4.500,00€ hors frais;

Considérant qu'en cette même séance, le plan de division levé et dressé par le géomètre communal en date du 16 septembre 2014 (fixant la surface à vendre à 07a 47ca) a été approuvé;

Considérant que cette décision a été notifiée au particulier le 13 octobre 2014 afin qu'il communique à l'administration son accord sur le montant de cette acquisition (rappel le 21 janvier 2015);

Considérant que, suite à une visite au service patrimoine le 6 février 2015, le particulier a sollicité l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire afin d'avoir accès plus facilement à une porte de son bâtiment;

Considérant que le géomètre communal s'est rendu sur place et qu'il n'a émis aucune objection à cette modification;

Considérant qu'un nouveau plan de division a été dressé en date du 13 février 2015;

Considérant qu'en date du 27 février 2015, le collège communal a :

- pris connaissance et marqué son accord sur le plan de division modifié par le géomètre communal le 13 février 2015, fixant la surface à vendre à 8a 44 ca en lieu et place de 7a 47ca;
- confirmé le prix de vente de ladite parcelle pour un montant de 4.500,00€ hors frais;

Considérant que cette décision a été notifiée en date du 27 février 2015 à l'intéressé afin de solliciter son accord sur ladite aliénation;

Considérant que le collège communal avait décidé, en date du 14 août 2015, d'attendre que l'intéressé se manifeste avant de solliciter une nouvelle estimation (et ce, afin d'être conforme à la circulaire du 1er juillet 2005 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an (rapport d'expertise dressé le 3 septembre 2014);

Considérant que, suite à différents rappels, le particulier s'est présenté au service patrimoine le 10 février 2016 et qu'il a, dès lors, transmis une correspondance (datée du 19 mars 2015, mais jamais parvenue au service) marquant son accord sur l'acquisition de la partie de parcelle communale (conformément à la décision du collège communal du 27 février 2015);

Considérant que le particulier a de nouveau émis le souhait d'agrandir la parcelle convoitée;

Considérant qu'il a été demandé au géomètre communal de modifier le plan de division sur lequel le collège communal avait marqué son accord le 27 février 2015;

Considérant la décision du collège communal du 4 mars 2016 :

- de solliciter la valeur actuelle au m² de la parcelle concernée auprès du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons,

et ce, afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an (ledit service public a été chargé de la suite du dossier);

- de revenir à l'examen du collège communal pour marquer son accord sur le nouveau plan de division et pour fixer le prix de vente de la partie de parcelle communale (suite à la réactualisation du rapport d'expertise et à l'augmentation de la superficie souhaitée);

Considérant qu'en séance du 3 juin 2016, le collège communal a pris connaissance :

- du plan de division modifié par le géomètre communal le 28 avril 2016, fixant la surface à vendre à 12a 61ca en lieu et place de 8a 44ca;
- de la réactualisation le 26 avril 2016 de la valeur de la parcelle émanant de Monsieur le Directeur-conseiller au service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons et fixant à 25,00€ par m² les 50 premiers mètres de profondeur et à 5,00€ au-delà;
- du prix estimé en fonction de la répartition établie par le géomètre communal à savoir :
 - zone portant sur les 50 premiers mètres de profondeur : 7a 91ca (791 m²) soit une valeur de 19.775,00€;
 - zone arrière : 4a 70ca (470 m²) soit une valeur de 2.350,00€;
 - soit un total de : 22.125,00€;
- que l'estimation émanant du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, est nettement supérieure à celle émanant de l'administration de l'enregistrement de Tournai en date du 30 septembre 2014 (montant de 5,00€ le m²);
- du principe selon lequel la Ville ne peut vendre en dessous de l'estimation;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a, dès lors, décidé :

- de marquer son accord sur le plan de division précité;
- que, suite à l'augmentation de l'estimation au m² par le service public de Wallonie, il a été décidé de :
 - revenir sur ses décisions antérieures et de modifier le prix de vente;
 - fixer le montant du prix de vente à 22.125,00€ (conformément à la réactualisation et en lieu et place du montant de 4.500,00€ hors frais initialement prévu);
 - notifier cette décision à l'intéressé et solliciter son accord sur ladite aliénation;
- de rappeler à l'intéressé qu'en cas de refus d'acquisition de sa part, celui-ci devra libérer la parcelle communale de toute occupation et biens qu'il aurait érigés sur celle-ci et la laisser libre d'occupation;

Considérant que l'intéressé a marqué son accord sur ladite vente par correspondance du 24 novembre 2016;

Considérant que le projet d'acte authentique a été communiqué en date du 5 décembre 2016 par courriel émanant du service public de Wallonie;

Considérant qu'en séance du 13 janvier 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes du projet d'acte authentique portant sur la vente de gré à gré de la parcelle sise à 7502 Esplechin, route de Lamain, cadastrée ou l'ayant été 26ème division, section b, n°125 Y/pie 2, d'une contenance de 12a 61ca, au profit du propriétaire voisin de la parcelle communale, moyennant les modifications effectuées par le service patrimoine et occupation du domaine public;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo a eu lieu du 10 mars au 26 mars 2015 et n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Considérant que les fonds à provenir de cette vente seront affectés à l'article 124/761-54 du budget extraordinaire 2017;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE:

- de procéder à la vente de gré à gré de la parcelle communale sise à Esplechin, route de Lamain, cadastrée ou l'ayant été 26ème division, section B, n°125Y/pie2 d'une contenance de 12a 61ca et ce, moyennant le prix de 22.125,00€ hors frais à l'intervention du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
- de marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente portant sur ladite parcelle:

L'an deux mille dix-sept,

Le

Nous, Christian FOUCART, Président adjoint, conseiller au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La VILLE DE TOURNAI (BCE 0207.354.920), dont les bureaux se situent à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize portant sur des mesures diverses liées au budget, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, édition 2, page 91137 et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du vingt février deux mille dix-sept, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, Ci-après dénommée "**le vendeur**".

ET D'AUTRE PART,

Monsieur DESMET Albéric Georges Ghislain, né à Tournai, le dix-huit avril mil neuf cent soixante-huit, connu au registre national sous le numéro 68.04.18.133-07, époux de Madame SIMONET Mireille Ghislaine Caroline, née à Tournai, le onze avril mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 7502 Tournai (Esplechin), Route de Lamain, numéro 4.

Le comparant déclare s'être marié sous le régime de suivant contrat de mariage reçu le *D* par Maître *, notaire à Il déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial,

Ci-après dénommé "**l'acquéreur**", qui a comparu devant moi.

I.- VENTE.

Le vendeur vend le bien décrit ci-après aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :

DESCRIPTION DU BIEN

TOURNAI 26ème division (anciennement Esplechin)

(INS 57024 - MC 00156)

Une contenance de douze ares soixante et un centiares (12 a 61 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit «ROUTE DE LAMAIN», actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 125 Y pour une

contenance de trente ares septante-trois centiares (30 a 73 ca), étant la parcelle réservée n°125 Y /
pie 2,
Ci-après dénommée "le bien".

PLAN

Tel que ce bien figure au plan dressé le 3 juin 2016 deux mille seize par Monsieur Alain LETOT, géomètre-expert immobilier. Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous le numéro de référence 57024-

L'acquéreur déclare avoir reçu préalablement aux présentes un exemplaire du plan susvanté.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartenait à la Ville depuis plus de trente ans pour l'avoir acquis aux termes d'un jugement rendu le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-trois par Monsieur le juge de paix du second canton de Tournai.

II.- CONDITIONS.

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations, qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur, ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

6.- GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, alinéa 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - MONUMENTS ET SITES.

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'équipements communautaires et de services publics
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est, en outre, rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et 2, dudit code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants dudit code;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

IV.- OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le bien vendu est cédé libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à compter du même moment.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au vendeur (par virement sur le compte BE..... ouvert au nom de la ville de Tournai) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2017, soit....., dont quittance.

V.- MENTIONS LEGALES.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

VI.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt-deux mille cent vingt-cinq euros (22.125,00€).

Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, qui intervient à l'instant au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Ville, et en donne quittance.

VII.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège et l'acquéreur en son domicile.

4.- CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du registre national dont il a pris connaissance. Le comparant déclare expressément autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro national.

DONT ACTE.

Passé à Tournai

et signé par l'acquéreur, l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

14. Plate-forme multimodale. Réaménagement, revitalisation et développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral. Documents du marché et critères d'attribution. Approbation.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"On nous demande aujourd'hui de nous prononcer sur les quatre critères qui permettront au jury de choisir l'auteur de projet.

Un des critères est la participation (pour 5% seulement). Cela veut dire que c'est l'auteur de projet, qui aura été retenu grâce à une esquisse, qui devra mettre en oeuvre une méthodologie participative pour améliorer l'esquisse.

Ce processus nous semble contraire à la démarche participative ou en tout cas à la co-construction. Vous prenez souvent pour exemple le projet de l'îlot Madame et la réussite du processus participatif. Encore mercredi passé, nous avons assisté à une soirée d'échanges et de foisonnement d'idées vraiment fructueux. Les habitants viennent aux rencontres dans un esprit positif et constructif. A quoi doit-on cela? Au fait même que les habitants ont été consultés avant la première esquisse. La parole des habitants faisait partie du cahier des charges et vous avez même laissé la place aux habitants pour présenter leurs besoins auprès des entreprises répondant à l'appel à projet. Aujourd'hui, non seulement on attend que l'auteur de projet ait fait une première esquisse pour commencer un processus participatif mais, en plus, il y a déjà eu l'élaboration d'un master plan dont personne ne connaît le contenu si ce n'est les maîtres d'oeuvre et les auteurs de projet potentiels. La population n'a été associée à aucune réflexion alors qu'elle sera l'utilisatrice.

Pourquoi procéder de la sorte? Nous voyons bien qu'avec le pont des trous, les choses ont été beaucoup plus difficiles parce que les citoyens n'ont pas pu donner leurs idées dès le début du processus et sur l'entièreté du chantier. Ils sont donc arrivés dans le processus participatif avec beaucoup de réticences.

N'est-ce pas à la Ville d'être initiatrice de la démarche participative? Pourquoi faut-il attendre de l'auteur de projet qu'il la définisse? Il est déjà un peu tard pour entamer ce processus, mais j'ose penser qu'il n'est pas trop tard."

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, lui répond :

"Notre manière de travailler évolue au fil des projets. Dans le cadre du dossier de la passerelle de l'Arche, nous avons décidé de commencer par le processus participatif et de travailler ensuite avec les auteurs de projet.

Ce dossier a déjà été lancé depuis un certain temps. Il y a des timings à respecter. Il est difficile de changer au dernier moment. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de processus participatif. Comme nous l'avons signalé, nous remettons le cahier des charges aux cinq candidats. A eux de proposer une esquisse qui sera naturellement soumise au collège et au conseil.

Ajouter une étape supplémentaire alors qu'il est précisé dans le cahier des charges qu'elle doit être intégrée par l'auteur de projet qui sera désigné, va avoir pour effet d'allonger le délai. N'oubliez pas que nous devons avoir terminé les travaux pour le 31 décembre 2023.

Le calendrier, comme je vous l'ai précisé en commission, est très serré. Le processus de participation est intégré au moment de l'esquisse."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, se dit persuadée que "se laisser un mois ou deux pour pouvoir consulter avant de se lancer, ça vaudra la peine et ça changera tout dans le processus."

Elle souhaite également que, dans le critère de la performance et de la fonctionnalité, une attention particulière soit accordée à la récupération des matériaux existants dans un souci d'écologie, d'économie et pour respecter au maximum le patrimoine de notre ville.

Ses deux autres interventions concernent l'intégration du chef de bureau administratif chargé du patrimoine dans la commission technique et la composition du futur comité d'accompagnement.

Le **président** d'assemblée et l'Echevine **Laetitia LIENARD** répondent en synthèse ce qui suit :

- pour ce qui concerne l'intégration du processus participatif en amont du projet, il convient d'être attentif au délai. Comme le précise Madame l'Echevine, Laetitia LIENARD : "Comme nous n'avons pas encore l'approbation de la tutelle FEDER (DGFS), le dossier peut être représenté lors de la prochaine séance après consultation du chef de projets.

- l'utilisation de matériaux écologiques ferait exploser le budget, comme l'a précisé en commission le chef de projets.

- selon le président d'assemblée, il est logique d'ajouter le chef de bureau administratif chargé du patrimoine à la commission technique.

- Madame l'Echevine LIENARD précise enfin que le comité d'accompagnement n'a pas encore été constitué par le collège communal.

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, intervient à son tour :

"Une réunion sera organisée le 16 mars 2017 avec les commerçants. Elle pourrait être suivie d'une réunion avec les riverains. Une boîte à idées pourrait être mise en place à la rue Royale ou à la place Crombez. Il faudra également travailler sur la communication et l'information en utilisant différents supports : emballages de pain, sous-verre ... en vue de stimuler une participation réelle au projet."

Faisant écho à cette intervention, Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, demande qu'on n'oublie pas les usagers de la gare.

Le **président** d'assemblée conclut la discussion sur ce point comme suit :

"Moyennant les remarques et les réflexions dont on a pris note, et puisqu'on peut se permettre une deuxième lecture, je suggère que ce texte soit soumis au prochain conseil avec des modifications. Ca

n'impose pas de vote. Nous prenons acte des remarques et nous reviendrons avec le dossier lors de la prochaine séance."

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/01/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil décide de reporter le point.

15. Templeuve, Havinnes et Mourcourt. Travaux d'enduisage 2017. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, §2;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif relatif aux travaux d'enduisage sur le territoire en 2017:

- Templeuve:

- Chemin n°5

- Havinnes:

- rue du Relais
- rue du Haut Rejet
- le Petit Chemin

- Mourcourt:

- rue de Celles;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- la réparation de revêtements hydrocarbonés
- la fourniture et la pose d'enduits superficiels;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 123.510,00€ hors TVA, soit 149.447,10€ TVA comprise;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il lui est proposé de choisir l'adjudication ouverte conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que des crédits de l'ordre de 150.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/01/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'enduisage sur le territoire en 2017:

- Chemin n°5 à Templeuve
- rue du Relais, rue du Haut Rejet et le Petit Chemin à Havinnes
- rue de Celles à Mourcourt.

Le montant est estimé à 123.510,00€ hors TVA, soit 149.447,10€ TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par adjudication ouverte, conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir un certificat d'agrégation en catégorie C classe 1 et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 150.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2017.

<p>16. Quartier De Bongnie. Aménagement des espaces verts. État d'avancement n° 9. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant les travaux d'aménagement des espaces verts du quartier De Bongnie commandés pour un montant de 172.457,08 € TVA comprise (21 %);

Considérant que le paiement de ce marché se fait suivant des états d'avancement et qu'en date du 17 novembre 2016, les montants cumulés de ces différents états d'avancement atteignaient 165.213,56 € hors TVA et révisions;

Considérant que la dernière créance de l'entreprise KRINKELS se montait à 24.811,07 € hors TVA et révisions;

Considérant que ce montant comprend :

- les travaux repris dans la soumission;
- des dépassements de quantités présumées (d'un montant de 5.942,23 € hors TVA et révisions);
- des travaux supplémentaires et/ou modificatifs (d'un montant de 10.475,76 € hors TVA et révisions);

Considérant que le susdit état d'avancement a été transmis à l'auteur de projet, le bureau SOFATELIER ARCHITECTE, pour examen, le 18 novembre 2016;

Considérant que l'état d'avancement a été renvoyé par l'auteur de projet, signé le 19 décembre 2016;

Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :

«QUANTITÉS PRÉSUMÉES DÉPASSÉES

Poste D4112 - sciage de revêtement hydrocarboné - 5<E<=10 cm - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont légèrement dépassées. Celles-ci concernent la réalisation des raccords à la voirie existante et le ragréage au droit des nouvelles portes d'entrée au site. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 30 m²

Quantité réalisée : 102,40 m²

Quantité réalisée en plus 72,40 m²

Montant admis EA 9 : 34,80 m² x 6,41 € (prix unitaire) = 223,06 €

Poste D4321 - démolition sélective de revêtement en hydrocarboné - E<=15 cm, en vue d'une évacuation - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont légèrement dépassées. Celles-ci concernent la réalisation des raccords à la voirie existante et le ragréage au droit des nouvelles portes d'entrée au site. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 10 m²

Quantité réalisée : 114,60 m²

Quantité réalisée en plus 104,60 m²

Montant admis EA 9 : 84,30 m² x 5,99 € (prix unitaire) = 504,95 €

Poste D6121 - démolition sélective de bordures saillantes en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont légèrement dépassées. Celles-ci concernent la réalisation des raccords à la voirie existante et le ragréage au droit des nouvelles portes d'entrée au site. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 65 m²

Quantité réalisée : 65,50 m²

Quantité réalisée en plus 0,5 m²

Montant admis EA 9 : 8,5 m² x 3,99 € (prix unitaire) = 33,92 €

Poste E2330 - déblai localisé pour fond de coffre en vue d'une évacuation - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont légèrement dépassées. Celles-ci concernent la réalisation des raccords à la voirie existante et le ragréage au droit des nouvelles portes d'entrée au site. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 100 m²

Quantité réalisée : 129,58 m²

Quantité réalisée en plus 29,58 m²

Montant admis EA 9 : 21,08 m² x 35,91 € (prix unitaire) = 756,98 €

Poste E6111 - fondation en empierrement continu type IIA E=20 cm - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 30 m

Quantité réalisée : 92,50 m

Quantité réalisée en plus 62,50 m

Montant admis EA 9 : 5 m x 36,12 € (prix unitaire) = 180,60 €

Poste F3333 - fondation en empierrement continu type IIA E=20 cm - Qp

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 300 m²

Quantité réalisée : 391,83 m²

Quantité réalisée en plus 91,83 m²

Montant admis EA 9 : $83,39 \text{ m}^2 \times 14,86 \text{ € (prix unitaire)} = 1.239,17 \text{ €}$

Poste F4132 - fondation en béton maigre type I ou II pour fondation en contrebutage d'élément linéaire, $0,05 \text{ m}^2 < 0,10 \text{ m}^2$ - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 100 m^2

Quantité réalisée : $150,15 \text{ m}^2$

Quantité réalisée en plus $50,15 \text{ m}^2$

Montant admis EA 9 : $18,35 \text{ m} \times 5,63 \text{ € (prix unitaire)} = 103,31 \text{ €}$

Poste G2111 - enrobés à squelette sableux, AC - 20base3-1, E=60 mm - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 150 m^2

Quantité réalisée : $183,85 \text{ m}^2$

Quantité réalisée en plus $33,85 \text{ m}^2$

Montant admis EA 9 : $83,39 \text{ m}^2 \times 29,79 \text{ € (prix unitaire)} = 2.484,19 \text{ €}$

Poste G2611 - enrobés à squelette sableux, AC - 10surf-1, E=40 mm - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 150 m^2

Quantité réalisée : $183,85 \text{ m}^2$

Quantité réalisée en plus $33,85 \text{ m}^2$

Montant admis EA 9 : $83,39 \text{ m}^2 \times 37,10 \text{ € (prix unitaire)} = 2.259,87 \text{ €}$

Poste G8517 - revêtement en pavé de béton type A1 ou A2 rectangle ou carré, E=5cm - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission: 200 m^2

Quantité réalisée: $204,98 \text{ m}^2$

Quantité réalisée en plus $4,98 \text{ m}^2$

Montant admis EA 9: $3 \text{ m}^2 \times 20,37 \text{ € (prix unitaire)} = 61,11 \text{ €}$

Poste G5221 - opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumeux récent - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 150 m^2

Quantité réalisée : $183,85 \text{ m}^2$

Quantité réalisée en plus $33,85 \text{ m}^2$

Montant admis EA 9 : $83,39 \text{ m}^2 \times 0,45 \text{ € (prix unitaire)} = 37,52 \text{ €}$

Poste H1241 - bordure en béton type IC2 - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 60 m^2

Quantité réalisée : $82,35 \text{ m}^2$

Quantité réalisée en plus $22,35 \text{ m}^2$

Montant admis EA 9 : $18,35 \text{ m}^2 \times 25,18 \text{ € (prix unitaire)} = 462,05 \text{ €}$

Poste H1912 - sciage en bordure de béton - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 20 m²

Quantité réalisée : 34 m²

Quantité réalisée en plus 14 m²

Montant admis EA 9 : 11 m² x 5,10 € (prix unitaire) = 56,10 €

Poste 04702 - plante alium ursinum - QP

Suite à un mesurage des quantités réellement exécutées, les quantités présumées prévues initialement sont dépassées. Nous acceptons cette quantité dépassée.

Quantité présumée soumission : 100 m²

Quantité réalisée : 106 m²

Quantité réalisée en plus 6 m²

Montant admis EA 9 : 106 m² x 12,24 € (prix unitaire) = 1.297,44 €.»;

Considérant que cet état d'avancement n°9 doit être liquidé pour le 15 janvier 2016;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire en exercices antérieurs sont insuffisants pour permettre la liquidation de cet état;

Considérant que le retard de paiement de cette facture peut entraîner le paiement d'intérêts de retard;

Considérant qu'en séance du 13 janvier 2017, le collège communal, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a décidé d'autoriser le paiement à l'entreprise KRINKELS du montant de sa créance n° 9 s'élevant au montant de 24.811,07 € hors TVA et révisions comprises, et le paiement de la TVA d'un montant de 5.210,32 € au service public fédéral finances, soit un total de 30.021,39 € TVA comprise;

Considérant que les crédits seront régularisés par voie de modification budgétaire 2017 n° 1 sous l'article 930/721-60/15;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de prendre acte de la décision du collège communal du 13 janvier 2017 et de délibérer s'il admet ou non la dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 13 janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- d'approuver l'état d'avancement n° 9 de l'entreprise KRINKELS reçu le 17 novembre 2016 et relatif aux travaux d'aménagement des espaces verts du quartier DE BONGNIE.
- d'approuver les quantités présumées dépassées au montant de 5.942,23€ hors TVA et révisions, et les travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour un montant de 10.475,76€ hors TVA et révisions;
- conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de pourvoir aux dépenses, les crédits inscrits au budget extraordinaire en exercices antérieurs sont insuffisants pour permettre la liquidation de cet état, d'autoriser le paiement à l'entreprise KRINKELS du montant de sa déclaration de créance n° 9, s'élevant au montant de 24.811,07€ hors TVA et révisions comprises et le paiement de la TVA d'un montant de 5.210,32€ au service public fédéral finances, soit un total de 30.021,39€.
- les crédits seront régularisés par voie de modification budgétaire 2017 n° 1 sous l'article 930/721-60/15
- de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

17. Service voirie. District de Gaurain. Réparation du véhicule Renault Master immatriculé YXW537. Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1er 1° c;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique, notamment les articles 105 et 110;

Vu le rapport du 12 décembre 2016 établi par le service voirie dont les termes suivent :

"Le véhicule Renault Master immatriculé YXW-537 du district de Gaurain présentait une panne rendant le véhicule inutilisable depuis le 13 septembre 2016 et cette panne n'a pu être diagnostiquée par notre atelier mécanique communal. Ce véhicule est nécessaire au bon fonctionnement du service ouvrier du district, notamment pour les travaux faisant suite aux inondations des mois de juin et juillet et le ramassage des immondices deux fois par semaine dans les voiries inaccessibles aux camions. Provisoirement, le véhicule du personnel affecté à l'entretien des cimetières a été sollicité ainsi que celui du district de Kain. Cependant, il était difficile pour chaque service d'assumer l'entièreté de ses missions, d'autant que l'un des véhicules requiert un permis C et qu'un seul chauffeur possédant ce permis est disponible, le second étant absent pour maladie de longue durée. La camionnette a été déposée à la firme TELLE, rue Morel, 22-34 à 7500 Tournai, laquelle a effectué une recherche de panne par essais-erreur. L'ordre de réparer le véhicule a été donné oralement à la firme TELLE vu l'urgence. Une pompe à pistons et deux injecteurs ont été remplacés, en ce compris le démontage, la recherche de panne, le petit matériel et le remontage. Le véhicule est à nouveau opérationnel et le montant de cette intervention s'élève à 3.938,38€ TVA comprise.";

Considérant que l'urgence de procéder à la réparation de la camionnette Renault Master du district de Gaurain, immatriculée YXW-537, justifiait le recours aux dispositions de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que ce marché pouvait être passé par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26 §1er, 1°c de la loi du 15 juin 2006 et qu'il l'a été auprès de la firme TELLE, rue Morel, 22-34 à 7500 Tournai, au montant de son offre s'élevant à 3.938,38€ TVA comprise; Considérant qu'aucun crédit permettant de supporter cette dépense n'est inscrit au budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'il est fait recours aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et que connaissance de cette décision prise vu l'urgence sera donnée sans délai au conseil communal qui en prendra acte et qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée lors de la première modification budgétaire 2017, en exercices antérieurs sous l'article 421/745-52;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de prendre acte de cette décision du collège communal prise en séance du 23 décembre 2016 et de délibérer s'il admet ou non la dépense; Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la décision prise par le collège communal du 23 décembre 2016, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité et en vertu des dispositions des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

1. Il a été passé un marché de services ayant pour objet la réparation de la camionnette Renault Master immatriculée YXW-537 du district de Gaurain;
2. Ce marché a été passé par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26 §1er, 1^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, auprès de la firme TELLE, rue Morel, 22-34 à 7500 Tournai, au montant de son offre s'élevant à 3.938,38€ TVA comprise;
3. De donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal;
4. De pourvoir à la dépense relative à l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense. La régularisation des crédits sera effectuée via la première modification budgétaire 2017, en exercices antérieurs sous l'article 421/745-52/16;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

18. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°2 "Matériel d'équipement - pont roulant". Remboursement anticipatif. Approbation.

Madame la Conseillère communale Rita DESENCLOS-LECLERCQ sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient d'emblée comme suit :
"Pour le point 18 comme pour le point 19, on profite d'un solde de subside pour payer complètement du matériel. Le solde de ces subsides est d'un montant de 171.000,00€. Au point 18, on parle d'une dépense de 70.000,00€. Au point 19, il s'agit d'une dépense de 51.000,00€. Cela fait donc 121.000,00€ pour 171.000,00€. Il reste donc 50.000,00€. Que fait-on de ce solde de subside ?"

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, lui répond comme suit :

"On rembourse des emprunts. La centrale Gazenbois a été financée par des fonds FEDER et des emprunts.

Pourquoi a-t-on eu recours à des emprunts ? Parce qu'on n'a pas eu les subsides suffisamment rapidement pour pouvoir payer ces travaux. Donc, on a emprunté.

Cela remonte à quelques années. Une fois que tout a été clôturé, les services financiers ont remarqué qu'il y avait un surplus de trésorerie qui provenait du total des subsides perçus et des emprunts qui étaient contractés. Le directeur financier, à l'époque, a eu un contact avec le CRAC et avec BELFIUS. Il a proposé de rembourser anticipativement les emprunts qui étaient en cours. Il y en a 9. Il est proposé, dans ce cas-ci, de rembourser l'emprunt numéro 2 le 1er mars 2017, ce qui n'engendre pas d'indemnité de réemploi, et un autre le 18 septembre 2017, toujours sans frais. Il s'agit simplement de rembourser les emprunts en cours avec le surplus de subsides qui a été versé. Cela aurait pu être fait bien avant."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, constate, néanmoins, qu'il reste un solde de 50.000,00€.

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, précise que ce solde permettra de rembourser d'autres emprunts ultérieurement, en temps opportun.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le solde des subsides reçus d'un montant de 171.409,45€, octroyés par le ministère de la Région wallonne à la régie des énergies renouvelables pour les travaux de réalisation d'une unité de production d'énergie renouvelable (cogénération);

Considérant que ces travaux ont été payés en partie au moyen de l'emprunt n°2 "Matériel d'équipement - pont roulant", contracté le 28 décembre 2006 au montant de 325.500,00€;

Considérant que cet emprunt présente une dette de 70.618,03€;

Considérant qu'un fonds de réserve extraordinaire sera constitué par le solde des subsides reçus d'un montant de 171.409,45€, sous l'article 060/955-51;

Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°2 au montant de 70.618,03€, lors de sa prochaine révision de taux en date du 1er mars 2017, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par le solde des subsides reçus;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire;

Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30 janvier 2017, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le remboursement anticipatif de l'emprunt n°2 "Matériel d'équipement - pont roulant", d'un montant de 70.618,03€, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par le solde des subsides reçus.

19. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°5 "Travaux d'infrastructure - arrangement des abords". Remboursement anticipatif. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le solde des subsides reçus d'un montant de 171.409,45€, octroyés par le ministère de la Région wallonne à la régie des énergies renouvelables pour les travaux de réalisation d'une unité de production d'énergie renouvelable (cogénération);
Considérant que ces travaux ont été payés en partie au moyen de l'emprunt n°5 "Travaux d'infrastructure - arrangement des abords", contracté le 28 décembre 2007, au montant de 80.000,00€;
Considérant que cet emprunt présente une dette de 51.410,77€;
Considérant qu'un fonds de réserve extraordinaire sera constitué par le solde des subsides reçus sous l'article 060/955-51;
Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°5 au montant de 51.410,77€, lors de sa prochaine révision de taux en date du 18 septembre 2017, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par le solde des subsides reçus;
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire;
Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30 janvier 2017, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

d'approuver le remboursement anticipatif pour un montant de 51.410,77€, de l'emprunt n°5 "Travaux d'infrastructure - arrangement des abords", et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par le solde des subsides reçus.

20. Musée d'histoire militaire. Mise en dépôt de pièces. Convention. Approbation.

Madame la Conseillère communale Rita DESENCLOS-LECLERCQ rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
Considérant que Monsieur le conservateur du musée d'histoire militaire souhaite mettre en dépôt au musée d'histoire militaire une série de pièces (dont le détail figurera dans la convention);
Considérant que cette mise en dépôt fait l'objet d'une convention validée par le service juridique;
Considérant qu'en séance du 3 février 2017, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver cette mise en dépôt et le projet de convention y relatif, sous réserve de l'accord du conseil communal;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la mise en dépôt au musée d'histoire militaire proposée par Monsieur le conservateur du musée d'histoire militaire de différentes pièces (dont détails ci-après) et le projet de convention y relatif :

"CONVENTION DE DÉPÔT

Entre : Monsieur Charles DELIGNE, conservateur du musée d'histoire militaire, résidant à 7904 Pipaix, rue du Maréchal, 2, appelé ci-après "**le déposant**"

et : la Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, appelée ci-après "**le dépositaire**".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le déposant confie au dépositaire pour y être exposées au public dans les locaux du musée, sis rue Roc Saint-Nicaise, 59-61 à 7500 Tournai, dans le cadre des présentations permanentes de ses collections ou lors d'expositions temporaires, les pièces décrites dans la liste ci-annexée.
2. Le dépôt se fera à titre gratuit et pour une durée indéterminée; il sera régi pour le surplus par les articles 1927 à 1948 du Code civil.
3. Les pièces déposées seront couvertes contre le vol ou la perte par une assurance contractée par le dépositaire aux mêmes conditions que celle couvrant ses biens propres.
4. La garde des pièces déposées prendra cours le jour où elles seront remises entre les mains du dépositaire dans les locaux du musée. Elle cessera, en cas de restitution, au jour où le déposant ou ses ayants droit se verront remettre les pièces déposées.
5. Le dépôt cesse de plein droit un mois après le décès du déposant, un mois après la dénonciation qui en est faite par les parties ou le jour où les pièces déposées cessent, pour quelque raison que ce soit, d'être exposées au public.

Fait à Tournai, en double exemplaire, le ...

Le déposant,

Le dépositaire,

... .. " .

Descriptif des pièces	valeur d'assurance estimée
Sabre de grenadier de l'infanterie hollandaise fin XVIIIème, sans fourreau (SF)	500,00 €
Sabre de grenadier français type 1767, fabrication révolutionnaire, SF	400,00 €
Cuirasse de cavalier complète en fer noirci (plastron avec gouttière au col), bretelles en cuir noir garnies de trois plaques de métal rivetées et plaques d'accroche à cinq trous, ceinture en cuir avec boucle, Angleterre, 2ème moitié du XVIIème siècle	3.000,00 €

Sabre d'officier de cavalerie du modèle 1786 à monture de laiton à palmette dite à garde de bataille, lame droite et plate au poinçon de réception de Klingenthal, SF	750,00 €
Épée à monture de fer, branche de garde, médaillon et pas-d'âne ciselés, double pontat à motifs repoussés d'aigle, trophées, animaux fantastiques et entrelacs, pommeau lanterne, fusée en bois de section carrée à double filigrane de laiton, lame à trois pans marquée Bressart Fournisseur, Place de la Madeleine à Bruxelles et De la Manufacture à la marque au raisin Solingen, G.C. dans un médaillon (G.C. = Georg Catterberg, maître en 1760), SF	1.000,00 €
Épée de grosse cavalerie «wallonne», monture en fer à deux branches et une demi-branche vissées au pommeau et reliées à un double pontat en cœur avec plaques percées, quillon se terminant en boule, fusée en bois torsadé (filigrane manquant), forte lame à double tranchant et méplat central, dans un médaillon à demi effacé VIVE LE ROY, France vers 1720-1740	2.500,00 €
Dague à fusée et pommeau de fer, médaillon et pas-d'âne, virole faisant office de pontat, lame de section triangulaire avec un pan creux à la pointe sur une face, vers 1720.	750,00 €
Paire d'étriers de grosse cavalerie en fer forgé, hauteur 16 cm, largeur 14cm, soles à huit éléments, milieu du XVIIIème siècle	800,00 €
Paire de fers de hallebarde à longue pique, poinçonnés sur le bec de corbin l'une à la tête de Maure et l'autre marque de fabricant inconnu, Solingen, fin du XVIème siècle	2.000,00 €
3 chopes en grès vernissé gris, marquées en bleu Heeresgruppe Kronpr. Rupprecht von Bayern et la première d'1/2L, 1914-1918, la deuxième de 1L, 1914-1917 et la troisième de 1L, 1914	600,00 €
Sabre de fantaisie de sous-officier, sur le modèle du sabre de grenadier de la Garde Impériale, lame de Couleaux Entr. à Klingenthal, poinçons de réception de 1804, SF (ramassé à Waterloo et conservé en Grande-Bretagne jusqu'à son acquisition en 2007)	2.500,00 €
Mors de cheval, bossettes à la grenade, modèle français 1845	75,00 €
Baïonnette prussienne modèle 1884/98 aA (dite à accolade) avec fourreau cuir	150,00 €
Baïonnette française Lebel 1886 avec fourreau (au même numéro de série)	100,00 €
Valeur totale estimée à assurer	15.125,00 €

21. Questions

Avant de passer à la séance des questions-réponses, le **conseil communal** souhaite un bon anniversaire au conseiller communal Guy LECLERCQ.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, du point complémentaire et du point en urgence, le **président** d'assemblée invite les conseillers communaux à poser leur question :

1) Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT, à propos de fréquentes coupures électriques dans l'entité :

"Depuis quelque temps, nous constatons que Tournai, ses villages et ses environs font l'objet de fréquentes coupures électriques, alors que nous ne sommes pas dans les conditions d'un quelconque délestage ni black out !

Ces coupures sont très gênantes et perturbantes pour nos citoyens, nos entreprises, nos agriculteurs et autres consommateurs, et entraînent parfois des pertes économiques relativement importantes. À chaque fois, le GRD, ORES, fournit une explication parfois alambiquée pour justifier la cause de ces interruptions.

D'un autre côté, vous constaterez sur les factures de consommation électrique ainsi que sur les factures de raccordement ou d'autres interventions que les tarifs et autres prélèvements d'ORES sont loin d'être insignifiants et même en constante augmentation.

Or, je suis convaincu que, comme moi, Monsieur le Président, vous aurez soulevé dans les rapports d'exploitation et plans stratégiques d'ORES de ces dix dernières années, qu'explicitement ou implicitement, Tournai et sa région jouissent d'un réseau électrique basse et moyenne tension obsolète et de peu d'investissement pour le rénover et le moderniser.

Je suis, d'ailleurs, intervenu devant cette assemblée à plusieurs reprises pour le signaler.

Quelles sont les démarches que le collège et votre administration ont prises pour mettre la pression sur ORES pour solutionner durablement ces problèmes, pour établir un véritable plan d'investissement et d'action sur le court, moyen et long terme pour pallier ces problèmes et doter notre région d'un véritable réseau efficace, intelligent et intégré ?

Si de telles démarches ont été prises, quelles sont les réponses formulées par ORES ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

Cher Benoît,

Nous avons interpellé les responsables d'ORES au sujet de votre question.

Voici leur réponse :

Le collège s'est inquiété des coupures à répétition de courant sur le centre de Tournai en 2016 et, à cet effet, a convié des représentants d'ORES et d'Elia lors du collège du 9 décembre 2016.

Deux responsables de la société ORES sont venus expliquer à cette occasion la problématique et les mesures qu'ORES met en œuvre pour y remédier.

1/ Les coupures

Au niveau des statistiques des coupures dans le centre-ville de Tournai sur ces dernières années, la situation reste stable (22 déclenchements en 2015 sur le centre-ville, 23 déclenchements en 2016). Il n'y a donc pas d'aggravation ou de détérioration de la situation.

Par contre, plusieurs raisons justifient ce sentiment d'aggravation de la situation :

- il y a bien eu une concentration des incidents entre août et octobre 2016 (10 déclenchements sur 23 en seulement trois mois)

- Tournai a connu dernièrement quelques incidents au niveau des postes haute tension:

Le 20 octobre, une fouine a provoqué un court-circuit aux bornes d'un transformateur haute tension d'Elia, ce qui a provoqué une coupure de courant pour 20.000 clients

Le 2 février, trois défauts simultanés sur des câbles en 6.000V ont fait partir trois départs (= feeders) du poste

Le 10 février, un défaut sur un câble de 15.000V en sortie d'une cabine importante (Saint-Pierre) a engendré un déclenchement au poste (= un feeder).

Cette concentration d'incidents sur un temps réduit, cumulée à plusieurs défauts impactant un nombre important de citoyens, crée le sentiment parfaitement compréhensible que la situation "s'aggrave".

2/ Origine de ces coupures

Les incidents pour 2016 se répartissent suivant la proportion suivante:

- 20 sont imputables à des défauts de câbles
- deux sont imputables à des agressions par des tiers (un entrepreneur arrache le câble d'ORES en terrassant)
- un est dû à un défaut d'alimentation primaire par Elia (fouine sur le transformateur HT).

La marge de manœuvre d'ORES se situe donc au niveau des 20 incidents imputables à des défauts.

Lorsqu'on analyse ces défauts, on constate qu'ils sont pour la plupart indépendants les uns des autres à l'exception de deux tronçons :

- le tronçon «Luchet» = six défauts en 2016
- le tronçon entre «Verte feuille» et «Cité Carette» = quatre défauts en 2016.

3/ Quelles sont les mesures prises par ORES pour remédier à ces coupures ?

ORES travaille sur 3 angles :

1. Réduire le nombre de clients impactés lors d'une coupure de courant :

ORES continue à améliorer la «sélectivité du réseau» en ajoutant des disjoncteurs à des endroits stratégiques afin d'impacter moins de clients lors d'un incident moyenne tension.

Un disjoncteur a par exemple été ajouté à la cabine «Saint-Jean Luchet», ce qui permet, si un défaut doit encore se produire que seulement 11 cabines soient sans courant plutôt que toutes les cabines jusqu'au poste, soit 67 cabines.

2. Diminuer les temps de coupure :

ORES rénove et motorise progressivement l'ensemble de ses cabines. ORES s'est engagé à rénover et à motoriser en 2017 les cinq plus grosses cabines de Tournai qui constituent des nœuds stratégiques. Cela n'empêchera pas les coupures mais en réduira considérablement la durée. Il n'est plus nécessaire de déplacer des agents pour réaliser des manœuvres sur le réseau et réalimenter les clients, tout se fait à partir du dispatching.

Dans le cas du gros défaut du 10 février dernier, qui a privé environ un millier de Tournaisiens de courant de 7 heures à 7 heures 53, si les cabines «Saint-Pierre» et «Prison» avaient été motorisées, tout le monde aurait pu être réalimenté en un quart d'heure. Ces deux cabines (Saint-Pierre et Prison) font partie des cinq cabines qui seront rénovées cette année.

3. Réduire le nombre de coupures :

ORES investit et continue à investir de façon assez importante sur toute la région de Wallonie picarde et notamment sur le centre-ville de Tournai afin de réduire le nombre de coupures. Afin d'avoir un ordre de grandeur, ORES a investi 1.000.000,00€ en 2016 sur la Ville de Tournai pour moderniser son réseau électrique. En 2017, un investissement de 1.500.000,00€ sera engagé afin de rénover les cabines et les tronçons plus vétustes.

En supprimant progressivement le réseau en 6.000V qui vieillit et en remplaçant les tronçons qui présentent régulièrement des défauts :

- le tronçon «Luchet» (= six défauts en 2016) a déjà été en partie remplacé et le solde sera remplacé en synergie avec les travaux de rénovation des voiries;
- le tronçon entre «Verte feuille» et «Cité Carette» (= quatre défauts en 2016) sera remplacé fin 2017, début 2018.

ORES comprend parfaitement que la population de Tournai s'inquiète de la situation et ait le sentiment que la situation se détériore.

Nous vous assurons que nous mettons tout en œuvre pour vous garantir un service de qualité.

ORES doit toutefois concilier les contraintes souvent contradictoires suivantes :

- il faut gérer les investissements en bon père de famille afin de limiter au maximum la facture énergétique des Wallons.

- il faut gérer la transition énergétique qui implique notamment une décentralisation des lieux de production de l'électricité. Nous sommes ainsi par exemple contraints de réaliser des investissements importants dans des zones à faible densité de population pour raccorder des éoliennes.

Les sociétés d'éoliennes, comme VENTIS, diront qu'elles paient le raccordement mais cela ne couvre pas les coûts annexes pour le gestionnaire du réseau de distribution.

Par exemple : les éoliennes de Blandain qui seront mises en service en août 2017 nécessitent l'ajout de deux cellules au poste de Marquain. Le client paye ces deux cellules. Mais le poste étant équipé de matériel d'une technologie aujourd'hui inusitée, mais parfaitement opérationnelle, il n'est plus possible aujourd'hui de simplement ajouter ces deux cellules. Il faudra donc rénover tout le poste. Le coût pour ORES est de 1 million d'euros...

- La population belge est de plus en plus exigeante au niveau de la qualité du réseau (a contrario, chez nos voisins français, lors des tempêtes du 12 janvier et du 4 février, environ 200.000 foyers ont été privés de courant pendant parfois presque 48 heures. A Tournai, pratiquement aucune coupure et tous les clients étaient rétablis dans l'heure !).

En conclusion, le collège communal estime qu'ORES met tout en œuvre afin de rencontrer les trois objectifs suivants :

- éviter d'impacter la facture de leurs clients
- gérer au mieux la transition énergétique
- satisfaire ses clients et leur offrir un service de qualité.

ORES a également à cœur de remplir sa mission en toute transparence vis-à-vis des Wallons et de ses partenaires communaux.

D'autre part, il reste, si vous le souhaitez, Monsieur le Conseiller communal, cher Benoît, à votre disposition pour d'autres éclaircissements, les responsables d'ORES se tiennent bien évidemment à votre disposition."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, réplique en ces termes :

"Je vois qu'une série d'investissements vont être faits. Je pense qu'il a fallu longtemps pour qu'ORES se mette à niveau à Tournai. C'est une bonne chose que ce sera fait prochainement."

2) Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Simon LECONTE, à propos de de la rémunération des élus :

"Questions sur la transparence, au niveau des différentes rémunérations perçues par les élus locaux, envers les citoyens tournaisiens.

Ces derniers temps, le monde politique belge doit encaisser un nouveau coup dur et l'image de celui-ci est une fois de plus mise à mal par un manque de transparence du politique envers les électeurs.

Jetons de présence injustement touchés, cumul de mandats, rémunérations plantureuses d'administrateurs actifs au sein d'une entreprise à caractère public...

Bref, en tant qu'élus politiques locaux, nous pensons qu'il est temps de restaurer la confiance envers les citoyens.

Pourquoi attendre qu'une quelconque injonction ne vienne du résultat d'une commission ?

Pourquoi ne pas poser directement le geste fort de la transparence envers les citoyens tournaisiens ? C'est une piste, mais d'autres communes ont déjà proposé sur base volontaire d'établir un relevé, un "cadastre" des mandats de chacun et le traitement y afférent sur leur site internet communal, il en serait de même pour tous les organes (assemblée générale, conseil d'administration, comité de direction, comité de rémunération...) des intercommunales et de leurs différentes filiales (quelle que soit leur forme juridique) ainsi que des régies et ASBL, liées à notre Ville.

Plus que jamais, en ces temps de crise économique et politique, il est important que les citoyens sachent où vont les deniers publics."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :
"Monsieur le Conseiller communal,

Cher Simon,

D'abord, je voudrais vous dire mon dégoût pour les attitudes légitimement dénoncées ces dernières semaines.

L'action publique, c'est le service de l'intérêt général et pas de l'intérêt particulier.

Ma conviction est que la grande majorité des mandataires publics sont des gens honnêtes et engagés et ce, tous partis démocratiques confondus.

Si je m'en réfère rien qu'à cette assemblée, et je connais bien chacun des élus, je pense que l'engagement de chacun est bien l'intérêt général. Certes, avec une vision politique différente et heureusement, car c'est ça la démocratie ! Ce préalable, je tenais à le faire.

Si nous devons rejeter tout comportement n'allant pas dans le sens du service à la population, pour ma part, je rejette également tout simplisme, toute démagogie, tout raccourci... Ne pas les rejeter serait dangereux pour la démocratie !

Enfin, j'ajouterai que, si les réformes sont utiles, si des mesures doivent être prises pour atténuer les risques, croyez-moi, la nature humaine est ainsi faite que vous trouverez toujours quelqu'un qui, pour un intérêt particulier, transgressera la règle.

J'en reviens à votre question.

Permettez-moi au préalable de vous rappeler les obligations légales en la matière auxquelles sont d'ores et déjà soumis annuellement tous les mandataires au niveau des déclarations de mandat tant au niveau fédéral (Cour des comptes) que régional (SPW).

Pour rappel, au niveau de la Cour des comptes :

Le 1er janvier 2005, les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 et celles du 26 juin 2004 sont entrées en vigueur (cette réglementation ainsi que les travaux parlementaires sont consultables sur www.belgiquelex.be). Depuis lors, de nombreux mandataires publics, hauts fonctionnaires, dirigeants de cabinets ministériels etc. doivent périodiquement déposer deux documents à la Cour des comptes, à savoir une liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine. En 2016, les listes des mandats ont été, après contrôle, publiées au Moniteur belge du 12 août (1ère édition).

La liste des mandats est une obligation annuelle. Elle vise tous les mandats, fonctions et professions, assujettissables et non assujettissables, exercés pendant toute ou une partie de l'année précédente, qu'ils soient rémunérés ou non. Les affiliations ordinaires (par exemple, à un parti politique, à une mutuelle, etc.), les fonctions honorifiques et les mandats de membre d'une assemblée générale ne doivent pas figurer sur cette liste de mandats.

Quant aux déclarations de patrimoine, il ne s'agit pas d'une obligation annuelle. En raison de la confidentialité de la déclaration de patrimoine, celle-ci doit toujours être transmise au greffe sous enveloppe fermée; ces déclarations sont toujours, dès leur réception à la Cour des comptes, mises en

sécurité sans être ouvertes dans un local sécurisé prévu à cet effet. La déclaration ne peut être ouverte que par un juge d'instruction et ce, uniquement dans le cadre d'une procédure pénale. Aux termes des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004, au sein des communes, le directeur général est désigné comme informateur institutionnel. Il a l'obligation de transmettre annuellement à la Cour des comptes les données concernant les personnes qui exercent au sein de la commune une fonction ou l'un des mandats suivants :

- bourgmestre;
- échevin;
- président de CPAS.

Comme chaque année, cette déclaration de mandats pour l'exercice 2016 a, d'ores et déjà, été transmise à la Cour des comptes.

Au niveau régional :

La cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation instaure une déclaration annuelle des mandats et des rémunérations afin de contrôler le respect des plafonds de rémunérations imposés aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS ainsi qu'aux personnes non élues qui, à la suite de la décision de l'un des organes d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait.

Tout mandataire (bourgmestre, échevin, député provincial, président du conseil de l'action sociale si la législation, qui lui est applicable, prévoit sa présence au sein du collège communal, conseiller communal, conseiller provincial, conseiller de l'action sociale), mais également toute personne qui n'est pas titulaire d'un mandat originaire et qui, à la suite de la décision de l'un des organes d'une commune, d'une province, d'un CPAS, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, exerce des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait, ont l'obligation légale d'introduire annuellement une déclaration de mandats et de rémunérations auprès du Service public de Wallonie.

Vous l'aurez compris, l'arsenal, auquel chaque mandataire est soumis, vise à la plus grande transparence à l'égard des citoyens. Nous pouvons, d'ailleurs, déplorer que, malgré cet arsenal, certains transgressent.

Dès lors, s'il y a lieu de rassurer à l'échelle locale, le collège communal chargera l'administration d'établir une proposition de cadastre qui sera présentée lors d'une prochaine séance du conseil communal.

En revenant de Mouscron, j'ai consulté le Moniteur belge. Tous les noms des mandataires y figurent. Je n'ai pas retrouvé le vôtre, Monsieur LECONTE, car vous êtes nouveau dans la fonction.

Je lis, par exemple, à côté de Paul-Olivier DELANNOIS : échevin délégué à la fonction maïorale, député fédéral. Un plafond de rémunérations est fixé par la loi. Il correspond à 150% du mandat de député.

Une simple addition vous permettra de calculer le montant des rémunérations de chaque mandataire. Je pense qu'il n'y a pas matière à cacher quoi que ce soit : Logis tournaisien, intercommunales, conseil de zone, conseil de police... tout figure dans le Moniteur belge. Je n'ai aucun problème à dire que je travaille et que je suis payé pour cela.

Par contre, je m'étonne qu'on veuille laver "plus blanc que blanc". Je me suis intéressé aux seuls conseillers de cette assemblée. Par exemple, le conseiller communal, Xavier DECALUWE, a un mandat rémunéré. Le conseiller communal, Benoît MAT, je ne le trouve pas. Y-a-t-il une erreur ? Je consulte le site «cumuleo». Et je constate que depuis 2007, Monsieur le Conseiller communal, Benoît MAT, n'a plus fait de déclaration. Je pense qu'on doit jouer le jeu, à commencer par celui qui pose la question.

Je voudrais aller plus loin. Je me demande s'il ne faudrait pas aussi regarder au niveau privé. Qui fait quoi ? Pour voir si, parfois, certaines connexions n'existent pas avec la Ville. Toutes les personnes, qui sont ici, ont accès à tous les dossiers.

Je vais vous dire ce j'ai fait suite à une plainte d'un conseiller communal ECOLO qui n'est plus là. Je n'en veux pas du tout à ECOLO pour autant. J'étais nommé au CPAS de Tournai comme directeur du home Valère Delcroix. J'ai démissionné, alors que j'étais nommé, pour devenir conseiller communal. Cela signifie que demain, si je ne suis plus homme politique et comme j'ai 50 ans, je n'aurai peut-être même pas droit aux allocations de chômage. Je ne vais pas pleurnicher sur mon sort. Je dis simplement qu'il faut faire attention : à force de laver "plus blanc que blanc", on devient insipide !"

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, réplique en ces termes :

"Par rapport à ce que vous disiez il y a quelques minutes, la réponse à ma question du message fort de transparence envers les Tournaisiens n'est pas un non ?"

L'échevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, lui répond :

"De toute façon, cela existe déjà pour autant qu'on remplisse l'obligation légale !"

3) Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos de la sécurisation des cheminements piétons à Tournai :

"Comment améliorer les parcours empruntés par les piétons à Tournai ? En annexe, quelques endroits (premier exemple, la rue Saint-Piat, et deuxième exemple, devant l'entrée de l'Hôtel de Ville) où le piéton «doit vivre dangereusement» à cause de travaux sur la voie publique : quelle est la réglementation en vigueur ? Qui doit la contrôler ?

De manière plus générale, la Ville a-t-elle fait un relevé des endroits les plus dangereux pour les déplacements piétons et un plan pour améliorer ceux-ci ?"

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale,

Marie-Christine,

Cette question relative à la sécurité sur nos trottoirs n'a pas manqué d'interpeller nos différents services concernés.

Tout d'abord, à titre personnel, je suis bien conscient du fait que certains chantiers ouverts en centre-ville font souvent peu de cas des usagers faibles, mais je ne pense pas que l'on doive en faire une généralité. Toutefois, il est vrai que si certains entrepreneurs réalisent un couloir de sécurité, celui-ci est, hélas, parfois encombré.

Je pense, en effet, que les responsables de chantiers et les ouvriers ne se rendent pas toujours compte des dangers créés, mais je sais aussi que concilier chantier et circulation piétonne n'est pas toujours chose aisée.

La circulation des piétons est réglementée par différents articles du code de la route. Leur lecture serait fastidieuse et je t'en réserve copie écrite. Toutefois, les articles 42.1, 42.2 et 42.4 commentent le meilleur moyen de circuler.

En cas de chantier, une règle importante est à souligner : si l'emplacement du chantier oblige certains usagers à quitter le trottoir, il sera réalisé un couloir de sécurité d'au moins un mètre de largeur le long dudit chantier avec les balises réglementaires.

Tu dois savoir que tout chantier occupant le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville et d'un arrêté de police.

Le premier à devoir mettre en œuvre toutes les dispositions relatives à la signalisation est l'entrepreneur. Notre service technique, en l'occurrence notre surveillant de chantier, les vérifie et ce, quand c'est possible au vu du territoire couvert. In fine, seuls les services de police peuvent contrôler et sanctionner, au besoin, la conformité de la signalisation.

Il s'agit toujours de signalisation mobile qui est donc sujette à des actes mal intentionnés...

Pour la seconde partie de ta question relative à l'état des trottoirs, tu as sûrement pu constater que, sous le couvert de notre directeur général, une équipe volante s'attelle à la réfection ponctuelle et localisée de trottoirs dans l'intra-muros de notre Ville et ce, depuis quelques mois. Chacun a déjà pu s'apercevoir de ces travaux, mais j'en conviens, il reste du boulot.

Au travers du document relatif au plan communal de mobilité, tu trouveras dans les annexes référencées 3.4 et suivantes, différentes planches où sont développés les espaces problématiques sur le réseau structurant avec, notamment, les traversées piétonnes à améliorer, les espaces publics à restructurer, les traversées piétonnes à prévoir ainsi que différentes propositions d'aménagement. C'est un catalogue de bonnes intentions à mettre en œuvre dans le futur. Nous y veillons.

Nos services techniques sont réactifs, suivant les moyens humains et financiers, à toute demande de travail visant à annihiler tout danger sur la voie publique. Les différents moyens de communication sont à disposition pour tout signalement d'avarie.

En conclusion : la meilleure précaution pour éviter toute blessure est d'être vigilant et donc d'ouvrir l'œil..."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE** remercie Monsieur l'Echevin pour sa réponse. Elle souhaite qu'un relevé des endroits dangereux continue à être fait et qu'on puisse établir un phasage des travaux permettant d'en diminuer le nombre.

4) Monsieur le Conseiller communal cdH, Jean-Marie VANDENBERGHE, à propos de l'avenir du bois de Templeuve :

"Quel avenir pour le bois de Templeuve ?

Depuis août 2016, a lieu, dans le bois de Templeuve, une campagne d'abattage et de récolte de bois. Au fil des mois, cette activité s'est transformée en véritable carnage. Il suffit de passer devant le bois en allant vers Templeuve pour s'en rendre compte. On a vraiment l'impression que les exploitants veulent ramasser la moindre brindille sans respect aucun pour le site.

D'autre part, il y a une dizaine d'années, à l'initiative des CNB, un parcours de découverte de la faune et de la flore long de 2.600m y avait été installé et les promeneurs pouvaient profiter de ce site intéressant du point de vue de la biodiversité.

Indépendamment du saccage actuel, les panneaux didactiques ont disparu et celui signalant l'entrée à l'arrière du bois (côté ferme de Bettignies) a été rafistolé avec deux piquets et des cordes en matière synthétique.

Ma question est la suivante : est-il prévu de remettre rapidement le bois en état afin d'y permettre à nouveau des promenades et ne serait-il pas intéressant en même temps, notamment au travers de notre PCDN, d'envisager d'y installer à nouveau un parcours didactique de découverte de la faune et de la flore. ?

Pour compléter, je voudrais dire et je pense que ce sera dans la réponse, je sais qu'une partie des démarches sont suivies par le département nature et forêt de la Wallonie, mais ce n'est pas pour cela qu'une commune doit abandonner la totalité de la responsabilité de ce genre de situation à une autre structure.

Je vous dirai aussi que le saccage est tellement important que des gens m'ont même abordé pour me demander si on n'allait pas construire le long du bois de Templeuve. On a vraiment l'impression qu'on est occupé à dégager les terrains pour y installer des maisons.

Je sais aussi qu'on va me répondre probablement que les lieux doivent être remis en pristin état, mais voilà."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

«Monsieur le Conseiller communal,

Cher Jean-Marie,

Je commencerai mon propos en vous rappelant que la régie foncière de la Ville a confié la gestion du bois de Templeuve dit «Dossemer» au département de la DNF (division nature et forêts) de la Région wallonne. Dernièrement, la DNF a mis en vente publique l'abattage d'une parcelle d'arbres venus à maturité. De ce que nous en savons, elle est actuellement en litige avec l'entrepreneur.

Cette vente a rapporté 40.000,00€.

D'autre part, ce bois est soumis au code forestier.

Il est aussi en zone humide et, donc, chaque exploitation donnera lieu à des dégâts. Mais, logiquement, l'entreprise doit remettre le terrain en bon état.

Le collège communal a décidé de faire réparer les têtes de pont et les chemins qui donnent accès aux différentes parcelles du bois. Des travaux de consolidation ont déjà été réalisés.

En ce qui concerne le parcours didactique, il faudrait, en effet, voir si cela est réalisable avec les services dans le cadre du PCDN, lorsque le litige sera aplani.

J'ajouterai que vendredi prochain, à Templeuve, a lieu la conférence de presse relative au démarrage du cycle de réunions citoyennes pour l'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut et dans ce cadre, des projets pourront être proposés.

En ma qualité de président de l'ASBL Contrat rivière Escaut-Lys, je vous informe que nous avons un projet didactique afin de sensibiliser les élèves et la population à la flore et la faune à l'approche des cours d'eau.

Vous voyez que comme vous, les membres du collège communal sont soucieux du devenir de ce bois, véritable poumon vert de notre entité."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, réplique en ces termes :

"Je pense que ce bois devrait avoir une vocation plus didactique et être plus accessible au public.

Dans l'état actuel des choses, l'état du chemin principal d'accès est catastrophique.

Je comprends qu'il y ait un litige. Je ne comprends pas comment on peut exploiter un bois de cette manière-là, même si je sais que la Ville n'est pas responsable de tout.

Il faut faire en sorte que cela ne se reproduise plus, car c'est inadmissible."

Points complémentaires

65. Motion sur le moratoire concernant l'agrément de nouvelles maisons médicales pratiquant le forfait.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale Paul-Olivier DELANNOIS entre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant dans l'ordre du jour initial, le **conseil communal** est invité à examiner le point complémentaire déposé par Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID.

Motion relative au moratoire de Madame la Ministre de la santé, Maggie DE BLOCK, sur l'agrément de nouvelles maisons médicales pratiquant le forfait.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, présente ce point :

"Vous n'êtes pas sans savoir que dans le cadre du budget 2017 du gouvernement fédéral, la ministre de la Santé fédérale, Maggie DE BLOCK, a proposé une économie dans les soins de santé de près d'un milliard d'euros. Dans ce milliard, 7 millions sont pris sur la marge de croissance du budget des pratiques forfaitaires (Maisons médicales). Le Gouvernement traduit cette économie en décidant un moratoire sur le passage de nouvelles maisons médicales au forfait, durant la durée de l'audit que la Ministre va réaliser sur le secteur.

* Argumentaire

Ce moratoire empêche la création de nouvelles maisons médicales « au forfait », le temps de l'audit. En théorie, ce moratoire devrait se terminer le 30 juin 2017, mais l'audit n'a toujours pas commencé. Le secteur craint que cette situation perdure longtemps.

L'argument d'économie ne tient pas la route : les patients, qui ne sont pas inscrits dans le système forfaitaire, vont se faire soigner « à l'acte », ce qui coûte largement aussi cher à l'INAMI. Pire, en créant la pénurie de maisons médicales, c'est l'accès aux soins de première ligne qui est menacé. Certains patients n'auront plus d'autre choix que de s'adresser directement aux spécialistes ou aux services d'urgences déjà engorgés et plus coûteux.

La conséquence pourrait donc bien être inverse : une augmentation des coûts globaux.

Quant à l'audit imposé par Madame DE BLOCK, le secteur des maisons médicales en était lui-même demandeur. Mais rien n'empêche de le réaliser tout en poursuivant l'agrément de nouvelles structures.

A Tournai, nous avons 3 maisons médicales dont 2 pratiquant le forfait. Elles ne sont pas directement impactées par la mesure, mais sont saturées et ne sont plus en capacité d'inscrire de nouveaux patients, alors que la demande est forte. En effet, elles totalisent ensemble près de 5.000 patients (pour la plupart habitants de la commune) qui bénéficient de cette accessibilité financière aux soins de santé. Aujourd'hui, le moratoire ne permet plus d'ouvrir une nouvelle structure à Tournai et donc de répondre à des besoins importants.

Par ailleurs, il faut savoir que si l'offre de soins en première ligne est à peine suffisante aujourd'hui, une grave pénurie guette. Une analyse de la démographie médicale dans le Tournaisis montre que, si rien ne change, nous aurons perdu la moitié des effectifs de généralistes dans 10 ans. Or, les chiffres montrent très clairement que les jeunes médecins, en très grande majorité, ne veulent plus s'installer seuls et préfèrent travailler en équipe. Il faut donc créer de nouvelles structures pour attirer ces jeunes, sans quoi notre commune, comme toute la région de Wallonie picarde, va rapidement se trouver dans une situation de pénurie grave.

Les maisons médicales forfaitaires ont aussi démontré très largement qu'elles favorisaient l'accès à des soins de santé de qualité pour tout citoyen et plus particulièrement pour les plus défavorisés : empêcher leur développement c'est nuire d'abord aux publics les plus fragiles.

Des projets de développement existent sur notre commune, comme dans d'autres communes voisines (notamment Frasnes, Celles, Péruwelz...). Il importe de mettre fin à ce moratoire au plus vite pour permettre à de nouvelles maisons médicales de voir le jour et favoriser ainsi un accès aux soins pour tous."

Madame la Conseillère communale, **Bernadette DEWAELE**, intervient d'emblée pour le MR :

"Pour rappel, il existe deux systèmes de fonctionnement de la médecine de première ligne :

- la médecine dite à l'acte où le patient paie la prestation et se fait rembourser par sa mutuelle ou quand il a droit à l'application du tiers payant, il paie la consultation 1,00€ et c'est le prestataire qui effectue le travail pour le remboursement.

- la médecine dite au forfait où le patient ne paie pas et c'est la maison médicale qui reçoit un forfait chaque année, que le patient soit malade ou pas.

Pour assurer la pérennité de notre système de santé, il est nécessaire d'en gérer au mieux son budget.

Le budget actuel des maisons médicales "au forfait" est de 150 millions d'euros. Depuis 5 ans, le budget des maisons médicales au forfait a augmenté chaque année de plus de 10%. Et même dans un contexte d'économie, un montant supplémentaire de 7 millions a été prévu pour 2017, soit une augmentation de 4,5%.

Tous les dossiers, qui étaient prêts et qui ont été introduits avant le conclave budgétaire, pourront être poursuivis et les autres seront analysés au cas par cas.

Entre-temps, un audit sera lancé permettant de voir si cette importante somme d'argent est bien affectée. La ministre souhaite procéder à une évaluation de la politique mise en oeuvre en matière d'organisation de fonctionnement et de structure des coûts des maisons médicales «au forfait».

Elle souhaite également vérifier si le cadre réglementaire et budgétaire peut être optimisé. Cette évaluation sera clôturée en 2017.

Pour répondre à l'argumentaire de Madame la Conseillère communale, Coralie LADAVI, concernant la situation médicale à Tournai :

Tout d'abord, à l'heure actuelle, il n'est pas du tout certain que la médecine à l'acte coûte largement plus cher à l'INAMI. Sinon, pourquoi lancer cet audit et proposer ce moratoire?

Les médecins généralistes de l'entité pratiquent depuis longtemps le tiers payant pour les plus démunis et la consultation à 1,00€ nous est imposée de par la loi depuis 2 ans. (euro qui, bien souvent, n'est même pas réclamé).

Les deux maisons médicales au forfait seraient saturées. Elles drainent 5.000 patients pour une dizaine de médecins, donc plus ou moins 450 patients par médecin, cela m'étonne...

De plus, une partie des patients n'habitant plus l'entité sont toujours inscrits et, donc, le forfait est toujours perçu alors que ces patients se font soigner par des médecins qui, eux, ne pourront se faire rembourser (le délai d'attente pour une désinscription est d'à peu près 2 mois et la démarche pas toujours facile).

Enfin, la démographie médicale de première ligne est en baisse comme partout, c'est vrai, mais, à Tournai, nous avons encore la chance d'être une bonne quarantaine à ce jour. Le moratoire se termine fin 2017 et la création de maisons médicales au forfait n'est pas la seule possibilité d'attirer des jeunes. D'autres types d'associations médicales se créent.

En conclusion, le moratoire concernant l'ouverture de nouvelles maisons médicales au forfait ne durera que le temps de l'audit se terminant fin 2017. Je pense qu'il n'y a donc pas péril en la demeure pour réagir aussi promptement à la décision de notre ministre fédérale de la santé publique.

Dès lors, il n'est donc pas utile, à mon sens, de voter une motion pour lever ce moratoire."

Monsieur le Conseiller communal **Geoffroy HUEZ** intervient ensuite pour le PS :

"J'ai un point de vue différent de celui qui pourrait être exprimé par les généralistes. Je me félicite des maisons médicales, mais aussi du travail des médecins qui, courageusement, ont choisi d'être généralistes au service de la personne et qui ont choisi cette carrière. Le parti socialiste a réfléchi à cette question. Nous n'avons pas beaucoup de pistes ni d'indications concernant la motion qui nous est proposée. Donc, nous nous abstenons prudemment, à défaut de plus d'indications."

Par 13 voix contre, 5 pour, et 16 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, MM. X. DECALUWE, G. DENONNE

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, S. LECONTE, R. DELVIGNE, A. BOITE.

Se sont abstenus : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, M. G. HUEZ, Mme L. BARBAIX, MM. L. COUSAERT, A. MELLOUK, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Considérant que, dans le cadre du budget 2017 du gouvernement fédéral, la ministre fédérale de la santé, Maggie de Block, a proposé une économie dans les soins de santé de près d'un milliard d'euros;

Considérant que, dans ce milliard, 7 millions sont pris sur la marge de croissance du budget des pratiques forfaitaires (maisons médicales) et que le gouvernement traduit cette économie en décidant un moratoire sur le passage de nouvelles maisons médicales au forfait, durant la durée de l'audit que la Ministre va réaliser sur le secteur;

Considérant que ce moratoire empêche la création de nouvelles maisons médicales « au forfait », le temps de l'audit;

Considérant qu'en théorie, ce moratoire devrait se terminer le 30 juin 2017, mais que l'audit n'a toujours pas commencé et que le secteur craint que cette situation perdure longtemps;

Considérant que l'argument d'économie ne tient pas la route : les patients, qui ne sont pas inscrits dans le système forfaitaire, vont se faire soigner « à l'acte », ce qui coûte largement aussi cher à l'INAMI. Pire, en créant la pénurie de maisons médicales, c'est l'accès aux soins de première ligne qui est menacé. Certains patients n'auront plus d'autre choix que de s'adresser directement aux spécialistes ou aux services d'urgence déjà engorgés et plus coûteux. La conséquence pourrait donc bien être inverse : une augmentation des coûts globaux;

Considérant que, concernant l'audit imposé par Madame de Block, le secteur des maisons médicales en était lui-même demandeur, mais que rien n'empêche de le réaliser tout en poursuivant l'agrément de nouvelles structures;

Considérant qu'à Tournai, nous avons 3 maisons médicales, dont 2 pratiquant le forfait, qu'elles ne sont pas directement impactées par la mesure, mais qu'elles sont saturées et ne sont plus en capacité d'inscrire de nouveaux patients, alors que la demande est forte;

Considérant qu'en effet, elles totalisent ensemble près de 5.000 patients (pour la plupart, habitants de la commune) qui bénéficient de cette accessibilité financière aux soins de santé et qu'aujourd'hui,

le moratoire ne permet plus d'ouvrir une nouvelle structure à Tournai et donc de répondre à des besoins importants;

Considérant, par ailleurs, que si l'offre de soins en première ligne est à peine suffisante aujourd'hui, une grave pénurie guette, une analyse de la démographie médicale dans le Tournais montrant que, si rien ne change, nous aurons perdu la moitié des effectifs de généralistes dans 10 ans;

Considérant que les chiffres montrent très clairement que les jeunes médecins, en très grande majorité, ne veulent plus s'installer seuls et préfèrent travailler en équipe et qu'il faut donc créer de nouvelles structures pour attirer ces jeunes, sans quoi notre commune, comme toute la région de Wallonie picarde, va rapidement se trouver dans une situation de pénurie grave;

Considérant que les maisons médicales forfaitaires ont aussi démontré très largement[1] qu'elles favorisaient l'accès à des soins de santé de qualité pour tout citoyen et, plus particulièrement, pour les plus défavorisés et qu'empêcher leur développement, c'est nuire d'abord aux publics les plus fragiles;

Considérant que des projets de développement existent dans notre commune, comme dans d'autres communes voisines (notamment Frasnes, Celles, Péruwelz...) et qu'il importe de mettre fin à ce moratoire au plus vite pour permettre à de nouvelles maisons médicales de voir le jour et favoriser ainsi un accès aux soins pour tous;

[1] http://kce.fgov.be/sites/default/files/page_documents/d20081027350.pdf ;

Sur proposition du collège communal;

Par 13 voix contre, 5 pour, et 16 abstentions;

DECIDE

de ne pas donner suite à la motion demandant à la Ministre de la santé, Madame Maggie De Block, de lever au plus vite son moratoire sur l'agrément de nouvelles maisons médicales pratiquant le forfait.

66. Finances communales. Exercice 2017. Subside à l'ASBL SIEP (service d'information sur les études et les professions). Approbation.

Le **conseil communal** passe ensuite à l'examen du point dont l'urgence a été déclarée en début de séance.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient d'emblée sur ce point :

"En tant que président de l'ASBL Orga Expo, je voudrais faire connaître à l'ensemble de notre conseil les raisons pour lesquelles l'ASBL a décidé que pour cette année 2017, elle n'accorderait pas la gratuité de la location aux organisateurs du SIEP.

Il faut savoir que le SIEP est un salon des métiers, des professions et des études, qui est organisé dans 5 villes en Fédération Wallonie-Bruxelles : Bruxelles, Liège, Charleroi, Namur et Tournai. Dans aucun des halls où se déroule ce salon en dehors de Tournai, la gratuité n'est offerte aux organisateurs.

D'autre part, le SIEP fait payer leur stand aux exposants. A titre d'exemple, le total des locations pour l'année 2016 est de l'ordre de 120.000,00€ hors TVA.

Au niveau de l'historique de cette organisation, il faut savoir que le SIEP est présent à Tournai depuis 18 ans. De 2000 à 2004, le SIEP payait normalement une location comme tous les autres exposants qui louaient le hall Tournai Expo. Ensuite, de 2005 à 2007, un partenariat a commencé avec la Ville de Tournai et il y a eu un montant forfaitaire qui a été payé par le SIEP.

De 2008 jusqu'à 2016, la gratuité avait été demandée par la Ville et accordée par le conseil d'administration.

Faisant suite à un audit important de l'ASBL, le conseil d'administration a décidé de s'en tenir à la convention qui le lie à la Ville et qui stipule dans son article 6, que «la Ville se réserve expressément la libre disposition gratuite de tout ou partie du hall et de ses annexes pour l'organisation de ses propres manifestations, à condition d'en informer l'ASBL au moins un mois d'avance et de ne pas entraver le programme que cette dernière a établi et qui a eu l'agrément de la Ville. La Ville remettra les lieux en parfait état d'entretien de propreté après l'occupation, les frais de fonctionnement étant facturés.».

D'autre part, il faut savoir qu'au niveau de cette fameuse convention, qui lie la Ville à Orga Expo, il est prévu que la Ville peut à sa demande prélever le boni résultant de l'exploitation d'Orga Expo. Au plus il y a de bénéfices faits par Orga Expo, au plus le bas de laine grossit. La Ville peut à tout moment demander qu'il lui soit rétrocédé. C'est comme cela que 600.000,00€ ont été transférés dans les caisses de la Ville, il y a 2, 3 ans. D'autre part, tous les administrateurs sont des bénévoles. Aucun jeton de présence ni avantage quelconque ne leur est accordé.

Voilà les raisons pour lesquelles, le conseil d'administration a décidé que, dorénavant, il n'octroierait plus la gratuité au SIEP."

Le conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, précise au surplus, à la demande de plusieurs intervenants, que l'estimation des recettes du SIEP a été établie sur base du nombre de locations, multiplié par les tarifs affichés par les organisateurs.

Le **président** d'assemblée constate, dès lors, "qu'aucun élément comptable ne permet au conseiller communal d'affirmer que la recette de 120.000,00€ est correcte."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient à son tour :

"Le salon SIEP est important à Tournai. C'est une chance de l'avoir dans notre ville. Maintenant, on pourrait dire cela de beaucoup d'autres salons aussi. Cela n'explique pas tout.

On ne voudrait pas non plus interférer dans l'organisation ni dans les décisions d'ORGA EXPO. Ce n'est pas notre souci.

Ceci étant, la décision de faire payer date du mois de décembre 2016, avec une demande du collège communal de reconsidérer cette décision et la décision finale d'ORGA EXPO communiquée fin janvier."

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, précise que la dernière décision date du 3 février 2017.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, poursuit :

"Nous acceptons le caractère urgent de cette décision. Pourquoi ne pas voter ce subside, mais de manière tout à fait exceptionnelle ? La procédure mise en place doit être appliquée dans tous les cas. Il serait important dans le cas qui nous occupe, d'avoir les budgets, les comptes de cette association. Il faudrait dire aux organisateurs du SIEP dès à présent que si ORGA EXPO reste sur sa position et qu'ils demandent des subsides, il faut que la clarté soit faite sur les éléments que vient de nous communiquer le conseiller communal, Benoît MAT.

Il est important que la procédure soit respectée et qu'elle soit aussi contrôlée.

Je voudrais préciser aussi, pour que ce soit clair, que le SIEP a toujours payé les frais de fonctionnement. Ce n'est pas la location qui est gratuite. Elle représente en gros 7.000,00€.

Nous acceptons que le subside soit accordé compte tenu du fait que la décision de non-gratuité a été communiquée tardivement.

La prochaine fois, il faut que la procédure de demande de subsides soit mise en application."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient à son tour :

"Sur de nombreux points, je rejoins les propos de Monsieur le Conseiller communal, Xavier DECALUWE. Nous aimerions savoir si ces 7.100,00€ vont être déduits de l'enveloppe réservée aux organismes de jeunesse ?

Et puis, je ne me vois pas voter une subvention pour un organisme dont on ne connaît pas la situation financière.

Si ça se trouve, ils sont en mesure de payer ces 7.100,00€ !"

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, reprend la parole :

"Quelle est l'urgence ? C'est une organisation qui fonctionne depuis très longtemps. Je pense qu'on pourrait très bien attendre de voir leurs comptes avant de décider de leur donner ces 7.100,00€."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient alors :

"Dans ce dossier, nous sommes un peu dans le surréalisme. La ville de Tournai bénéficie d'un quota de jours d'occupation gratuite. Le collège décide d'accorder la gratuité à une organisation. Dès lors que la décision est prise par le collège, nous estimons qu'elle doit être exécutée et qu'en l'espèce, le SIEP doit pouvoir bénéficier de ce quota. Le fait de trouver des arguments juridiques etc. pour ne pas l'octroyer, je trouve cela scandaleux. Cette association privilégie l'information, l'enseignement, la formation, sans a priori philosophique. Le salon, qui est proposé, est connu partout. J'ai vu dernièrement des affiches en France qui faisaient connaître celui de Tournai. Nous avons vraiment chez nous un joyau. A force de tergiverser, ce joyau va partir à Mons. Depuis une éternité, cette ville est en demande. Je trouve cela regrettable. Notre ville ne sort pas grandie de cette affaire."

Le **président** d'assemblée clôture le débat comme suit :

"Il y a deux débats différents. Je ne voudrais pas les confondre. Chacun a sa légitimité. L'un porte sur l'affectation des moyens et l'autre sur la forme. Et là, nous sommes devant une difficulté. Jusqu'à présent, je me suis tenu sur la réserve. Mais, ici, je sors de ma réserve en tant que président du conseil, dès lors qu'un membre du conseil communal, président d'une ASBL, défend une attitude qui semble en contradiction avec l'intérêt de la Ville. L'intérêt de la Ville, c'est de pouvoir utiliser le hall dans des conditions qui soient relativement souples quand la Ville le demande. A partir du moment où ORGA EXPO le refuse, nous sommes dans une situation de contradiction et, donc, à la limite du conflit d'intérêt. Vous poserez la question tout à l'heure de la clarté sur les mandats. Ici, nous sommes à la limite du conflit d'intérêt. Je trouve que c'est assez fâcheux. Jusqu'à présent, j'ai voulu me taire. Mais, là, je sors de mes gonds parce qu'il ne s'agit pas de jouer avec le bien commun."

Par 29 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE,

A. BOITE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Ont voté contre : MM. B. MAT, S. LECONTE

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Considérant le refus de l'ASBL Orga Expo d'accorder la gratuité de la mise à disposition du hall de Tournai expo au bénéfice de l'ASBL service d'information sur les études et les professions (SIEP) pour l'organisation du salon des études, formations et professions des 17 et 18 février 2017;

Considérant que la demande de gratuité pour l'occupation des lieux s'inscrit dans le cadre d'un partenariat datant de plus de dix ans entre la Ville, l'ASBL SIEP et l'ASBL Orga Expo;

Considérant que les frais de location (à l'exclusion des frais de fonctionnement) du hall de Tournai Expo ont été estimés à 7.100,00 € par l'ASBL Orga Expo et réclamés par celle-ci à l'ASBL SIEP en décembre 2016;

Considérant que la volonté de la Ville est de soutenir et de promouvoir les événements organisés dans l'intérêt général et, dans ce cas-ci, au bénéfice des jeunes;

Considérant la décision du collège communal en sa séance du 10 février 2017;

Considérant l'urgence motivée par le refus récent d'Orga Expo d'accorder la gratuité pour l'occupation du hall, et le court laps de temps entre ce refus et le salon;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique – modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs,...)] dès l'entrée en vigueur du budget 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi et le contrôle de l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que le subside sera liquidé conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions;

DECIDE

d'accorder à l'ASBL SIEP (service d'information sur les études et les professions) un subside exceptionnel de 7.100,00€ correspondant aux frais de location (à l'exclusion des frais de fonctionnement) tels qu'ils ont été estimés et réclamés en décembre 2016 par l'ASBL Orga Expo pour l'organisation du salon des études, formations et professions des 17 et 18 février 2017.

67. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2017 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures 33, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 27 mars 2017.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,

Thierry LESPLINGART

Paul-Olivier DELANNOIS